



URBAYITI

**Interventions Acupuncture
Opérations d'amélioration de la mobilité urbaine à la sortie Est
de Port-au-Prince (Turgeau)
Urbayiti FED/2018/396-868**

ENQUETE DE CIRCULATION

Financement : Union Européenne

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT OU D'UN BUREAU D'ETUDE
POUR LA REALISATION D'UNE ENQUETE DE CIRCULATION**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Juin 2020

INDEX GÉNÉRAL

1^{ère} PARTIE. PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRE

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires
- Section II. Données de l'Appel d'Offre
- Section III. Critères d'Évaluation et de Notation
- Section IV. Formulaires de la Proposition

2^{ème} PARTIE. SERVICES REQUIS

- Section V Termes de Référence

3^{ème} PARTIE. MODELE DE CONTRAT

- Section VI. Modèle de Contrat de Service

Annexe I. CONDITIONS GENERALES DES MARCHES DE SERVICES

Document d'Appel d'Offres pour le Recrutement d'un Consultant Enquêtes Usages

Résumé Descriptif

1^{ère} PARTIE. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE

Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IAP)

Cette section comporte l'information nécessaire aux Soumissionnaires pour la préparation de leurs propositions. Ainsi donc elle fournit des informations sur la présentation, l'ouverture et l'évaluation des propositions et l'adjudication du Contrat. **Les dispositions de la Section I doivent être utilisées sans modification.**

Section II. Données de l'Appel d'Offre (DDL)

Cette section comporte les dispositions propres à chaque appel d'offre et qui complètent l'information ou les conditions indiquées dans la Section I, Instructions aux Soumissionnaires.

Section III. Critères d'Évaluation et de Notification.

Cette Section comporte les critères de détermination de la meilleure proposition.

Section IV. Formulaire de la Proposition.

Cette Section comporte les formulaires de Présentation de la Proposition.

2^{ème} PARTIE. SERVICES REQUIS

Section V. Termes de Référence

Cette Section contient les termes de référence propres à chaque appel d'offre.

3^{ème} PARTIE. MODÈLE DE CONTRAT.

Section VI. Modèle de Contrat de Service.

Annexe I CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Glossaire

Adjudication : acte par lequel le Contractant, se basant sur le Rapport et les Recommandations des Propositions devant être Sélectionnées présenté par la Commission Estimative : (i) informe l'Adjudicataire l'acceptation de sa proposition ; et (ii) le fait savoir officiellement aux autres Soumissionnaires.

Adjudicataire : firme d'audit ou association de firmes à qui, après le processus de sélection, fut adjugé le Contrat et qui est invité à y souscrire.

Commission Estimative : Unité (groupe de personnes) responsable de convoquer, recevoir et évaluer les propositions pour le recrutement de services et de faire parvenir au Contractant le rapport et les recommandations y relatifs.

Contractant : le prestataire, bénéficiaire ou exécuteur.

Contrat : document formalisant les relations entre le Contractant et l'Adjudicataire, et dans lequel sont établies les droits et obligations des deux Parties, pour la prestation du service d'audit requis.

DDL : Données de l'Appel d'Offre : Section des Documents d'Appel d'Offre complétant les Instructions aux Soumissionnaires (IAP).

Jours : jours de l'année

Documents d'Appel d'Offre : également appelés documents ou bases de l'appel d'offre, ou cahier des charges, et sont l'ensemble des documents spécifiant le type de services d'audit requis et déterminant la marche à suivre durant la procédure de recrutement.

Firme: c'est une société légalement constituée, principalement composée de professionnels, ayant l'autorisation légale d'exercer leur profession et offrant des services de consultation et autres services y relatifs.

IAP : Instructions aux Soumissionnaires : section des Documents d'Appel d'Offre fournissant l'information nécessaire permettant aux Soumissionnaires de préparer et présenter leurs propositions, et également concernant la procédure d'ouverture et évaluation des offres, et l'adjudication du contrat.

Meilleure proposition évaluée : la proposition ayant obtenu la meilleure note, après évaluation selon les critères indiqués dans les Documents d'Appel d'Offre.

Montant total budgétisé : le coût estimatif des services, figurant dans la documentation interne du processus correspondant.

Soumissionnaire : firme qui présente sa proposition de prestation du Service.

Proposition : également appelée "Offre", c'est l'ensemble des documents présentés par le Soumissionnaire durant l'appel d'offre.

Protestation : réclamation de tout genre, objection, contestation, refus ou autre manifestation de désaccord, présentée par écrit par un Soumissionnaire.

Service : ensemble d'activités devant être réalisées par la firme ou le consultant pour réaliser le travail requis et garantir la bonne exécution du contrat.

Section I

Instructions aux Soumissionnaires

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

A. GÉNÉRALITÉS

1. Objet de l'Appel d'Offre

1.1 Conformément à l'Appel d'Offre indiqué dans la section II, Données d'Appel d'Offre (DDL), le Contractant, comme indiqué dans les (DDL), émet ces Documents d'Appel d'Offre pour la prestation des services spécifiés dans la Section VI, Termes de Référence.

1.2 Dans ces Documents d'Appel d'Offre:

- (a) le terme "par écrit" se dit d'une communication écrite avec preuve de réception;
- (b) selon le contexte, "singulier veut dire autres", et
- (c) "jours" signifie jours de l'année.

2. Sources de Financement

2.1 Le Prestataire ou Bénéficiaire (ci-après désigné comme "Prestataire") cité dans les DDL, a fait une demande ou a reçu un financement (ci-après désigné comme "fonds") de l'Union Européenne (ci-après désignée comme "l'Agence") pour financer le projet spécifié dans les DDL. Le Prestataire consacrerá une partie de ces fonds au financement des dépenses éligibles selon les termes du Contrat faisant l'objet de ces Documents d'Appel d'Offre.

3. Pratiques Corruptrices

3.1 L'Agence exige aux Prestataires (y compris les bénéficiaires d'un don et le Contractant), et également les Soumissionnaires, Entrepreneurs et Consultants participant aux projets financés par l'Agence, de respecter leur éthique professionnel, durant le processus d'appel d'offre ou d'exécution d'un contrat. Les définitions d'actions représentant des pratiques corruptrices et qui sont décrites ci-après, sont les cas les plus usuels, cependant cette liste peut ne pas être exhaustive. L'Agence réagira donc, dans n'importe quel cas similaire ou réclamation jugée corrompue, conformément à la procédure établie.

- (a) "Pot-de-vin". Consiste à offrir, donner, recevoir ou demander indûment un objet de valeur dans le but d'influencer les décisions devant être prises par les fonctionnaires publics ou privés intervenant dans le processus d'appel d'offre ou de recrutement de consultants ou durant l'exécution du contrat en question.
- (b) "Extorsion" ou "Contrainte". Consiste à menacer quelqu'un ou un membre de sa famille, sur sa personne, son honneur, ou ses biens, de quelque délit, pour influencer ses décisions durant le processus d'appel d'offre ou de recrutement d'auditeurs ou durant l'exécution du contrat en question, que l'objectif soit atteint ou non.
- (c) "Fraude". Consiste à falsifier des données ou des faits dans le but d'influer sur un processus d'appel d'offre, de recrutement de consultants ou d'exécution d'un contrat, au préjudice du Prestataire et des autres acteurs impliqués.

(d) « Collusion ». Consiste en des manœuvres entre soumissionnaires en vue d'obtenir des prix d'appel d'offre irréels, non compétitifs, pouvant priver le Prestataire des bénéfices d'une compétition libre et ouverte.

3.2 Dans le cas où il serait prouvé, selon la procédure administrative de l'Agence, qu'un fonctionnaire public ou privé, agissant en son nom et/ou le participant ou Adjudicataire prenant part à un processus d'acquisition visant un financement de l'Agence, s'est rendu coupable de pratiques corruptrices, l'Agence :

(a) rejettera toute proposition d'adjudication relative au processus d'acquisition ou recrutement en question ; et/ou

(b) déclarera cette firme et/ou le personnel directement impliqué dans les pratiques corruptrices, non éligibles à l'Adjudication ou à un éventuel recrutement pour des activités financées par l'Agence. Ce veto établi par l'Agence pourra être temporaire ou permanent ; et/ou

(c) annulera, et/ou activera le paiement de la portion d'un prêt destinée à un contrat, quand il est prouvé que des représentants du Prestataire ou d'un Bénéficiaire du prêt ou don se sont rendus coupables de pratiques corruptrices, et que le Prestataire ou Bénéficiaire ait pris les décisions nécessaires en vue de corriger cette situation, dans un délai raisonnable selon l'Agence et conformément aux garanties stipulées dans la législation du pays prestataire.

3.3 Le Soumissionnaire déclarera les commissions ou gratifications ayant été payées ou devant être payées aux agents, représentants, ou commissionnaires impliqués dans cet appel d'offre ou dans l'exécution du contrat. L'information fournie devra comprendre, au moins, le nom et l'adresse de l'agent, représentant, ou commissionnaire, le montant et type de monnaie, et le but de la commission ou gratification. Cette information figurera dans le formulaire de présentation de l'Offre.

4. Soumissionnaires Habilités

4.1 Un Soumissionnaire peut être une Firme Indépendante ou un groupe de firmes associées ou un consultant, ayant obtenu la non objection de l'Agence pour prêter ses services en communication pour lequel est lancé l'appel d'offre en question.

4.2 Ces critères sont également valables pour chacun des membres d'un groupe de firmes associées.

4.3 Un Soumissionnaire n'aura pas de conflit d'intérêt. Les Soumissionnaires ayant un conflit d'intérêt seront disqualifiés. On considère qu'un Soumissionnaire a un conflit d'intérêt avec une ou plusieurs des parties impliquées dans cet appel d'offre, si :

(a) ils ont des actionnaires majoritaires communs ; ou

(b) ils reçoivent ou ont reçu une subvention direct ou indirect de l'une d'elles ; ou

(c) ils ont le même représentant légal pour cet appel d'offre ; ou

(d) ils ont un rapport, direct ou à travers d'un tiers, leur permettant d'obtenir des informations relatives à d'autres offres, ou influencer sur ces offres ou sur les décisions du Contractant, concernant cet appel d'offre ; ou

(e) ils présentent plus d'une offre pour cet appel d'offre ; ou

(f) ils ont participé comme consultants ou conseillers dans la conception ou dans l'élaboration des spécifications techniques du service faisant l'objet de cet appel d'offre ; ou

(g) ils participent en tant que consultants techniques ou conseillers dans le programme faisant l'objet de cet appel d'offre.

- 4.4 Les firmes, que l'Agence aurait déclaré ou déclare inéligibles à la date limite de présentation des propositions ou postérieurement, seront disqualifiées conformément à la Clause 3 des IAP.
- 4.5 Les Soumissionnaires devront prouver, sur demande et à satisfaction le Contractant, que son autorisation légale de professer est toujours valable.

5. Services Éligibles

Tous les services devant être fournis conformément au Contrat, et qui seront financés par l'Agence, devront remplir les conditions définies dans les Termes de Référence.

B. CONTENU DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRE

6. Sections des Documents d'Appel d'Offre

- 6.1 Les Documents d'Appel d'Offre se divisent en trois Parties 1, 2 et 3 comprenant leurs divisions respectives dont les Sections se décrivent ci-après. De plus, les documents comprennent, tous les ajouts effectués conformément à la Clause 8 des IAP, et également toute clarification de consultation conformément à la Clause 7 des IAP.

1^{ère} PARTIE. Procédure d'Appel d'Offre

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IAP)
- Section II. Données de l'Appel d'Offre (DDL)
- Section III. Critères d'Évaluation et Notation
- Section IV. Formulaire de la Proposition

2^{ème} PARTIE. Services Requis

- Section V. Termes de Référence

3^{ème} PARTIE. Modèle de Contrat

- Section VI. Modèle de Contrat de Service

- 6.2 L'appel d'Offre émis par le Contractant ne fait pas partie des Documents d'Appel d'Offre.
- 6.3 Le Soumissionnaire doit examiner toutes les instructions, formulaires, termes et spécifications contenus dans les Documents d'Appel d'Offre. La Proposition peut être rejetée au cas où l'information ou la documentation requise dans les Documents d'Appel d'Offre serait incomplète.

7. Explications relatives aux Documents d'Appel d'Offre

- 7.1 Tout Soumissionnaire ayant besoin d'une quelconque clarification sur les Documents d'Appel d'Offre pourra faire une demande écrite au Contractant à l'adresse indiquée dans les DDL, au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de présentation des propositions. Le Contractant répondra également par écrit aux demandes d'explications qui se recevront au plus tard trois (3) jours avant la date limite de présentation des propositions. Le Contractant enverra une copie de toutes les réponses, y compris une description des consultations, sans identifier leur source, à tous les Soumissionnaires. Au cas où le Contractant, après les clarifications, verrait la nécessité de

modifier les Documents d'Appel d'Offre, il devra l'effectuer selon la procédure indiquée dans la Clause 8 et la Sous – Clause 20.2 des IAP.

8. Modification des Documents d'Appel d'Offre

- 8.1 Le Contractant pourra amender les Documents d'Appel d'Offre en émettant un “addendum”, à n'importe quel moment avant la date limite de présentation des propositions.
- 8.2 Les “addendum” émis seront inclus dans les Documents d'Appel d'Offre et devront être notifiés, par écrit, à tous les Soumissionnaires.
- 8.3 En cas d'émission d'addendum aux Documents d'Appel d'Offre et pour donner le temps aux Soumissionnaires de préparer leurs propositions y relatives, le Contractant pourra, à sa guise, proroger la date limite de présentation des propositions, conformément à la Sous – Clause 20.2 des IAP.

C. PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

9. Coûts de la Proposition

- 9.1 Le Soumissionnaire se chargera de toutes les dépenses relatives à la préparation et présentation de sa proposition. En aucun cas le Contractant sera responsable de ces dépenses, indépendamment de la réalisation de l'Appel d'Offre ou de ses résultats.

10. Langue de formulation de la Proposition

- 10.1 La Proposition préparée par le Soumissionnaire, et également toute la correspondance et documents y relatifs échangés entre le Soumissionnaire et le Contractant, devront être rédigés dans la langue indiquée dans les DDL.

11. Documents devant être inclus dans la Proposition

- 11.1 Les documents suivants seront inclus dans la proposition :
 - (a) présentation des Propositions Techniques et Économiques, conformément aux Clauses 12, 14 et 15 des IAP ;
 - (b) confirmation par écrit autorisant le signataire de la Proposition à engager le Soumissionnaire au cas où il s'agirait d'une firme, conformément à la Clause 18 des IAP ;
 - (c) preuve documentée habilitant le Soumissionnaire à présenter une proposition s'il s'agit d'une firme, conformément à la Clause 16 des IAP ; et
 - (d) autres documents spécifiés dans les DDL.

12. Formulaire de Présentation de Proposition

- 12.1 Le Soumissionnaire présentera le formulaire de la Lettre de Présentation de Proposition compris dans la Section IV, Formulaire de la Proposition. Ce formulaire devra être rempli sans altération de son format et aucun substitut ne sera accepté. Tous les espaces en blanc devront être remplis selon l'information demandée, comprenant :
 - (a) date et numéro assigné à chacun des “addendum” reçus avec le Document d'Appel d'Offre ;
 - (b) description des services proposés ;

- (c) déclaration de la nationalité du Soumissionnaire ;
- (d) preuve que le Soumissionnaire, y compris toutes les parties intégrantes, n'est pas impliqué dans une autre proposition de cet appel d'offre ;
- (e) preuve que le Soumissionnaire n'a aucune contrainte, ni sanction ou impliqué dans des actions ou processus judiciaires relatifs à l'exercice de sa profession ;
- (f) déclaration de commissions et gratifications ; et
- (g) signature autorisée.

13. Propositions Alternatives

- 13.1 Sauf preuve du contraire dans les DDL, aucune Proposition Alternative n'est prise en compte.

14. Coûts de la Proposition

- 14.1 Le coût devant être cotisé dans la Présentation de Proposition Économique, sera le coût total de la Proposition.

15. Monnaies utilisées dans la Proposition et Monnaies de Paiement

- 15.1 Les coûts de la proposition seront cotisés dans les monnaies suivantes :

- (a) pour les services prêtés par des organismes locaux, les paiements seront effectués en monnaie locale;

16. Documents Habilitant le Soumissionnaire

- 16.1 Pour être habilités, conformément à la Clause 4 des IAP, les Soumissionnaires devront remplir les déclarations d'habilitation de la Lettre de Présentation de la Proposition, dans la Section IV des Formulaire relatifs à la Proposition.

17. Période de Validité des Propositions

- 17.1 Les Propositions seront valables pour la période spécifiée dans les DDL, à partir de la date limite de présentation des propositions, établie par le Contractant. Toute proposition faite pour une période de validité inférieure à celle établie sera rejetée par le Contractant.

- 17.2 Exceptionnellement, et avant l'expiration de la période de validité des propositions, le Contractant pourra demander une prorogation de celle-ci aux Soumissionnaires. La demande et les réponses se feront par écrit. Les Soumissionnaires pourront rejeter cette requête et annuler leurs propositions. Les Soumissionnaires ayant accepté cette prorogation ne seront pas obligés et ne pourront pas modifier leurs propositions, exception faite en cas de l'application de la Sous – Clause 17.3 des IAP.

- 17.3 En cas de retard de l'adjudication pour une période de plus de cinquante six (56) jours à partir de la date d'expiration de la validité initiale de la proposition, le coût du Contrat sera ajusté conformément à un taux qui sera spécifié dans la requête de prorogation. L'évaluation de la proposition devra se faire sur la base du coût de cotisation sans tenir compte de l'ajustement mentionné antérieurement.

18. Format et Signature de la Proposition

- 18.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents de sa proposition, conformément à la Clause 11 des IAP, et écrira clairement sur l'exemplaire le mot "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire présentera le nombre de copies de la proposition indiqué dans les DDL, et écrira clairement sur chacune le mot "COPIE". Au cas de divergence entre l'original et les copies, l'original prévaudra.
- 18.2 L'original et toutes les copies de la Proposition seront mécanographiés ou écrits à l'encre indélébile et signés par une personne autorisée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette autorisation, qui sera annexée à la proposition, consistera en une confirmation écrite, conformément à ce qui est indiqué dans les DDL. Le nom et le poste des signataires de l'autorisation seront mécanographiés ou imprimés au bas de la signature correspondante. Toutes les pages de la proposition, mis à part celles contenant un texte qui n'a pas été modifié, seront signées ou marquées des initiales du signataire de la proposition.
- 18.3 Toute inscription entre les lignes, ratures ou mots superposés seront valables uniquement si le signataire de la proposition appose sa signature ou ses initiales à leur suite.

D. PRÉSENTATION ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS

19. Présentation et Identification des Propositions

- 19.1 Le Soumissionnaire inclura dans une grande enveloppe, deux autres séparées et fermées contenant respectivement ses propositions technique et économique, avec leurs originaux et leurs copies correspondants. Chaque enveloppe sera clairement identifiée comme suit, ENVELOPPE "A" PROPOSITION TECHNIQUE et ENVELOPPE "B" PROPOSITION ÉCONOMIQUE, et chaque document à l'intérieur de ces enveloppes identifié comme "ORIGINAL" et "COPIE", selon le cas.
- 19.2 Les enveloppes à l'intérieur de la grande et également cette dernière devront:
- (a) indiquer le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - (b) être adressées au Contractant ;
 - (c) identifier spécifiquement l'appel d'offre en question comme mentionné dans les DDL ; et
 - (d) comporter l'avertissement que les enveloppes ne seront pas ouvertes avant la date et l'heure d'ouverture des propositions, conformément à la Sous – Clause 23.1 des IAP.
- 19.3 Au cas où les enveloppes reçues ne seraient pas cachetées et identifiées comme indiqué antérieurement, le Contractant ne sera pas responsable du mélange de dossiers ou de l'ouverture prématurée des propositions.

20. Délai de Présentation des Propositions

- 20.1 Les propositions seront reçues par le Contractant à l'adresse et au plus tard à l'heure et à la date spécifiées dans les DDL.
- 20.2 Le Contractant pourra, à sa guise, étendre la date limite de présentation des propositions en émettant un addendum aux Documents d'Appel d'Offre, conformément à la Clause 8 des IAP. Dans ce cas, les droits et obligations du Contractant et des Soumissionnaires qui dépendaient de la date limite originelle, le seront de la nouvelle date limite de présentation des propositions.

21. Propositions Tardives

21.1 Le Contractant n'acceptera aucune proposition reçue après la date limite de présentation des propositions, conformément à la Clause 20.1 des IAP. Toute proposition reçue par le Contractant après la date et l'heure limites de présentation des propositions sera déclarée tardive, sera rejetée et retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

22. Retrait, Substitution et Modification des Propositions

22.1 Un Soumissionnaire pourra retirer, substituer ou modifier sa proposition après l'avoir présentée, en envoyant au Contractant une communication écrite et signée par son représentant autorisé. De plus, il devra y annexer une copie de l'autorisation, conformément à la Sous – Clause 18.2 des IAP, (excepté pour les notifications de retrait de proposition ne nécessitant pas de copie). Cette communication sera accompagnée de la substitution ou modification de proposition correspondante. Toutes les communications devront :

- (a) être présentées selon les Clauses 17 et 18 des IAP (excepté les notifications de retrait de proposition n'ayant pas besoin de copie) et, de plus, les enveloppes correspondantes seront clairement identifiées par les termes "RETRAIT", "SUBSTITUTION" OU "MODIFICATION", selon le cas ; et
- (b) être reçues par le Contractant avant la date limite indiquée pour la présentation des propositions, conformément à la Clause 20 des IAP.

22.2 Les propositions pour lesquelles une demande de retrait aurait été sollicitée, devront être restituées sans avoir été ouvertes, conformément à la Sous – Clause 20 des IAP.

22.3 Aucune proposition ne pourra être retirée, substituée ou modifiée dans l'intervalle entre la date limite de présentation des propositions et la date d'échéance de la période de validité de la proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de Présentation des Propositions.

23. Ouverture des Propositions

23.1 L'ouverture des propositions se fera en deux étapes. Dans une première étape, le Contractant procédera à l'ouverture des grandes enveloppes et uniquement des enveloppes "A" des Propositions Techniques. Dans une seconde étape, le Contractant procédera à l'ouverture des enveloppes "B" des Propositions Économiques, et correspondant aux Soumissionnaires ayant été sélectionnés durant l'Étape A, conformément à la Clause 23.3 d'ouverture des Propositions des IAP.

E. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES PROPOSITIONS

24. Confidentialité

24.1 Il ne sera divulgué ni aux Soumissionnaires, ni à d'autres personnes n'étant pas impliquées officiellement dans ce processus d'appel d'offre, aucune information concernant la révision, évaluation, et comparaison des propositions techniques et économiques, jusqu'à notification de l'adjudication du contrat.

24.2 Si un Soumissionnaire tente d'influer le Contractant dans la révision, évaluation et comparaison des propositions, sa proposition pourra être rejetée.

- 24.3 Cependant les dispositions de la Sous- Clause 24.2 des IAP indiquent, à partir de la date d'ouverture des propositions jusqu'à la date d'adjudication du Contrat, si un Soumissionnaire veut communiquer avec le Contractant au sujet d'un point quelconque concernant cet appel d'offre, il devra le faire par écrit.
- 24.4 La Commission Évaluative n'aura pas accès aux enveloppes de propositions économique, avant la fin du processus d'évaluation des propositions techniques et la réalisation de l'acte d'ouverture des propositions économiques.

25. Clarification concernant les Propositions

- 25.1 Pour faciliter le processus de révision, évaluation et comparaison des Propositions, le Contractant, à sa discrétion, pourra demander aux Soumissionnaires des clarifications au sujet de leurs propositions. Les clarifications qui ne viennent pas en réponse aux sollicitudes du Contractant ne seront pas prises en compte. Les demandes de clarifications par le Contractant et les réponses des Soumissionnaires, devront être faites par écrit. Aucune modification des coûts ne sera sollicitée, offerte ni permise aux propositions, uniquement pour apporter des corrections dues à des erreurs arithmétiques découvertes par le Contractant en évaluant les propositions, conformément à la Clause 27 des IAP.

26. Accomplissement des Propositions

- 26.1 Le Contractant déterminera la conformité d'une proposition aux Documents d'Appel d'Offre, en se basant sur le contenu de la proposition en question.
- 26.2 Une proposition s'ajuste aux Documents d'Appel d'Offre, quand elle respecte tous les termes, conditions et spécifications de ces documents, sans déviations, réserves ou omissions significatives. On considère comme déviation, réserve ou omission, toute action qui :
- (a) affecte substantiellement la portée, la qualité ou les produits espérés, spécifiés dans les Documents d'Appel d'Offre ; ou
 - (b) limite substantiellement, contrairement aux dispositions des Documents d'Appel d'Offre, les droits du Contractant ou les obligations du Soumissionnaire stipulés dans le Contrat ; ou
 - (c) en y apportant des rectifications, affecterait injustement la position compétitive d'autres Soumissionnaires présentant des propositions s'ajustant substantiellement aux Documents d'Appel d'Offre.
- 26.3 Toute proposition ne s'ajustant pas substantiellement aux Documents d'Appel d'Offre sera rejetée par le Contractant. La proposition rejetée à cause de déviations, réserves ou omissions significatives, ne pourra pas être présentée de nouveau.

27. Divergences, Erreurs et Omissions

- 27.1 Dans les cas où une proposition s'ajuste substantiellement aux Documents d'Appel d'Offre, le Contractant pourra accepter toute divergence ou omission ne présentant pas une déviation significative.
- 27.2 Au cas où une proposition s'ajusterait substantiellement aux Documents d'Appel d'Offre, et afin de rectifier des divergences ou omissions insignifiantes, le Contractant pourra solliciter au Soumissionnaire la présentation de l'information ou documentation nécessaire, dans un délai raisonnable. Les omissions ne concerneront aucun aspect relatif au coût de la proposition. Si le

Soumissionnaire ne présente pas les documents ou explications demandés, la proposition pourra être rejetée.

- 27.3 Au cas où la proposition s'ajusterait substantiellement aux Documents d'Appel d'Offre, le Contractant corrigera les erreurs arithmétiques de la façon suivante :
- (a) si dans un coût total, il existe une erreur dans une addition ou soustraction de sous- totaux, ces derniers prévaudront et le coût total sera corrigé ;
 - (b) s'il existe une divergence entre un prix unitaire et le coût total obtenu en multipliant ce prix unitaire par les quantités correspondantes, le prix unitaire prévaudra. Le coût total sera corrigé sauf, selon les critères du Contractant, s'il existe une erreur flagrante dans la situation du point décimal du prix unitaire, et dans ce cas le coût total cotisé prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; et
 - (c) en cas de divergence entre lettres et chiffres, le montant exprimé en lettres prévaudra, sauf si la quantité exprimée en lettres contient une erreur arithmétique, dans ce cas le montant en chiffres prévaudra en tenant compte des paragraphes (a) et (b).

28. Évaluation des Propositions

- 28.1 Pour évaluer les Propositions, le Contractant utilisera uniquement les critères et la méthodologie définies dans cette Clause et dans la Section III, Critères d'Évaluation et de Notation. Aucun autre critère ou méthodologie ne sera utilisé.
- 28.2 Tous les critères ou méthodologies définis dans cette Clause et dans la Section III, Critères d'Évaluation et Notation, seront utilisés.
- 28.3 Le Contractant examinera les propositions pour confirmer que tous les documents et documentation technique sollicités selon la Clause 11 des IAP ont été fournis, et pour déterminer si chacun de ces documents est complet.
- 28.4 Le Contractant confirmera, comme faisant partie de la proposition, la réception des documents et informations suivants. Si l'un de ces documents ou information venait à manquer, la proposition serait rejetée :
- (a) Présentation de Propositions, comprenant :
 - (i) Proposition technique ;
 - (ii) Proposition économique ; et
 - (iii) La période de validité de la proposition.
 - (b) Autorisation, confirmée par écrit, d'engagement du Soumissionnaire.
- 28.5 Le Contractant examinera les propositions pour s'assurer que tous les termes et conditions spécifiés dans les Documents d'Appel d'Offre ont été acceptés par la Soumissionnaire sans déviations ou réserves significatives.
- 28.6 Le Contractant évaluera les aspects techniques de la proposition, présentés selon la Clause 26 des IAP, pour confirmer le respect de toutes les conditions spécifiées dans la Section VI, Termes de Référence des DDL, sans déviation ou réserve significatives.

- 28.7 Après examen des termes et conditions, et l'évaluation technique, si le Contractant détermine que la proposition ne s'ajuste pas substantiellement aux Documents d'Appel d'Offre, conformément à la Clause 26 ses IAP, la proposition sera rejetée.
- 28.8 Également seront rejetées toutes propositions dont la quantité totale d'heures/hommes budgétisée soit inférieure d'environ 20% de la moyenne arithmétique simple des propositions qualifiées. Après le processus d'évaluation des propositions techniques, on dressera une liste des résultats obtenus pour chacune des propositions techniques. Le Contractant enverra une notification écrite à tous les Soumissionnaires, divulguant les résultats et indiquant la date et l'heure à laquelle se réalisera l'acte d'ouverture des propositions économiques. Les Soumissionnaires auront un délai de 8 (huit) jours non prorogables pour effectuer leurs commentaires ou observations sur le résultat notifié.
- 28.9 Afin de procéder à l'ouverture de l'enveloppe "B" No.2 contenant les propositions économiques, les propositions techniques ayant été classées en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} place seront sélectionnées ; En cas de réception de seulement deux propositions, la procédure spécifiée dans la Sous- Clause 29.2 sera appliquée.

29. Évaluation des Propositions Économiques

- 29.1 On procédera à l'évaluation des propositions économiques correspondant aux trois composantes mentionnées dans la Clause 28.8.
- 29.2 Afin de déterminer **la Proposition la Mieux Classée pour cet Appel d'Offre**, on appliquera un rapport combiné de qualité et coût aux propositions sélectionnées selon les termes indiqués dans la Clause 28.8, en utilisant un pourcentage de 70% pour la Proposition Technique et de 30% pour la Proposition Économique selon l'équation suivante :

$$\mathbf{EF = (Pt \times 0,70) + (PM/PO \times 100 \times 0,30)}$$

Où :

EF = Évaluation Finale de chacune des propositions

PT = Notation de la proposition technique

PM = Plus Bas Coût

PO = Coût de la Proposition

- 29.3 Pour l'évaluation des propositions, le Contractant utilisera uniquement les critères et méthodologies définies dans cette Clause, dans la Clause 15 et dans la Section III, Critères d'Évaluation et Notation. Aucun autre critère ou méthodologie ne sera utilisé.
- 29.4 Pour l'Évaluation d'une proposition économique, le Contractant tiendra compte des points suivants :
- (a) le coût de la proposition ;
 - (b) ajustements de coût en corrigeant les erreurs arithmétiques, conformément à la Sous- Clause 27.3 des IAP ; et

(c) application de tous les facteurs d'évaluation indiqués dans la Section III, Critères d'Évaluation et Notation.

29.5 Afin de réaliser l'évaluation et de comparer les Propositions Économiques, le Contractant convertira les coûts cotisés en diverses monnaies, en une monnaie unique, en utilisant à cette fin le taux de change à la vente établi à la date indiquée dans les DDL.

29.6 Pour le calcul du coût évalué pour les propositions, le Contractant exclura et ne tiendra compte d'aucune disposition d'ajustement de prix, incorporé par le Soumissionnaire, durant la période d'exécution du Contrat.

30. Proposition la Mieux Évaluée

30.1 La Commission Évaluative élaborera un rapport d'Évaluation des Propositions Techniques et Économiques des Soumissionnaires, conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'Évaluation et Notation.

30.2 Le Rapport d'Évaluation des Propositions déterminera l'ordre d'évaluation de chacune des Propositions en général et déterminera particulièrement la Proposition la Mieux Évaluée.

31. Droit du Contractant

31.1 Le Contractant se réserve le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle proposition, et également d'annuler le processus d'appel d'offre et de rejeter l'ensemble des propositions à n'importe quel moment antérieur à l'adjudication du Contrat, sans aucune responsabilité vis à vis des Soumissionnaires.

F. ADJUDICATION DU CONTRAT

32. Adjudication du Contrat

32.1 Le Contractant adjudiquera le Contrat au Soumissionnaire ayant fourni la meilleure proposition évaluée conformément aux dispositions de la Clause 28 "Évaluation des Propositions Techniques" et de la Clause 29 "Évaluation des Propositions Économiques" et de la Section III, Critères d'Évaluation et Notation.

33. Notification de l'Adjudication

33.1 Avant l'échéance du délai de validité de la proposition, le Contractant notifiera à l'Adjudicataire, par écrit, que sa proposition a été acceptée. En même temps, le Contractant devra notifier aux autres Soumissionnaires le résultat de l'appel d'offre. Le coût s'ajustera à celui proposé par le Soumissionnaire – Adjudicataire dans sa proposition économique et ne pourra être négocié.

33.2 Jusqu'à la préparation et exécution du Contrat formel, la notification de l'adjudication représentera une obligation contractuelle.

34. Signature du Contrat

34.1 Immédiatement après la notification, le Contractant enverra le Contrat à l'Adjudicataire.

- 34.2 L'Adjudicataire aura un délai de trois (3) jours, à partir de la date de réception du Contrat, pour le signer, le dater et le restituer au Contractant.
- 34.3 Si l'Adjudicataire ne respecte pas le délai établi pour la signature du Contrat, ce sera une cause suffisante pour l'annulation de l'Adjudication. Et dans ce cas, le Contractant pourra adjuger le Contrat au Soumissionnaire dont la Proposition a été classée en deuxième position.

35. Protestations et Réclamations

- 35.1 Les Soumissionnaires pourront présenter leurs protestations et réclamations par écrit, à n'importe quel moment du processus, mais au plus tard dix (10) jours après la date de notification de l'Adjudication, conformément à la Clause 33.1 des IAP.

SECTION II
DONNÉES de l'APPEL d'OFFRE (DDL)

SECTION II. DONNÉES de l'APPEL d'OFFRE

A. Introduction	
IAP 1.1	Numéro de l'Appel d'Offre : CIAT-URBAYITI / 003
IAP 1.1	Identification du Contractant : Secrétariat Technique du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire
IAP 1.1	Nom de l'Appel d'offre : Recrutement d'un consultant ou d'un Bureau d'Etude devant réaliser les enquêtes de circulation sur les opérations d'amélioration de la mobilité urbaine à la sortie est de Port-au-Prince (Turgeau) Numéro d'identification de l'Appel d'Offre : CIAT-URBAYITI / 003
IAP 2.1	Identification du Prestataire : République d'Haïti / Secrétariat Technique du CIAT
IAP 2.1	Nom du Projet : Projet URBAYITI FED/2018/396-868
B. Documents d'Appel d'Offre	
IAP 7.1	<p>Uniquement pour les clarifications, l'adresse du Contractant est :</p> <p>Mme Rose-May GUIGNARD</p> <p>Rue/No. 19, Rue Chériez, Canapé-Vert</p> <p>Ville : Port-au-Prince</p> <p>Code Postal : HT-6141</p> <p>Pays : Haïti.</p> <p>Adresse de courrier électronique : rosemay.guignard@ciat.gouv.ht</p>
C. Préparation des Propositions	
IAP 10.1	Langue de préparation de la proposition : Français
IAP 11.1	<p>Le Soumissionnaire devra inclure dans sa proposition les documents suivants :</p> <p>Formulaire No.1 : Lettre de Présentation de Proposition Formulaire No. 2 : Information sur le personnel assigné au service Formulaire No.3 : Curriculum Vitae du personnel assigné au service Formulaire No. 4 : Coût total du service</p>

	Formulaire No.5 : Informations sur la durée et les coûts
IAP 15.1	Les coûts de la proposition seront cotisés dans la monnaie suivante : GOURDES
IAP 29.6	Les prix cotisés par le Soumissionnaire seront <i>des coûts fixes et valables durant l'exécution du contrat.</i>
IAP 17.1	La période de validité de la proposition est de 90 jours .
D. Présentation et Ouverture des Propositions	
IAP 18.1	En plus de l'original, la proposition sera présentée avec une (1) copie:
IAP 18.2	L'autorisation de signature au nom du Soumissionnaire sera confirmée par écrit dans un (<i>document habilitant le signataire à représenter le Soumissionnaire conformément à la législation nationale</i>). <i>S'il s'agit d'une Firme.</i>
IAP 20.1	<p>L'adresse du Contractant est la suivante uniquement pour la présentation des propositions:</p> <p>A l'Attention de : Service de Passation de Marchés</p> <p>Rue et No. : 19 Ruelle Chériez, Bois Patate, Canapé-Vert.</p> <p>Ville : Port-au-Prince</p> <p>Code Postal : HT-6141</p> <p>Pays : Haïti</p> <p>Date limite pour la présentation des propositions:</p> <p>Date : 24 juillet 2020</p> <p>Heure : 3 heures 30 pm (heure locale)</p>
E. Évaluation et Comparaison des Propositions	
IAP 15.1	Monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation et la comparaison des propositions et pour la conversion des coûts en une monnaie unique : la gourde
IAP 30.1	Le Contractant <i>devra préparer un rapport d'Évaluation des Propositions Techniques et Économiques.</i>

Section III

Critères d'Évaluation et de Notation

Section III. Critères d'Évaluation et de Notation

A. Généralités

1. Critères

1.1 Les propositions techniques seront évaluées et classifiées en tenant compte des facteurs suivants :

	<u>Notation</u>
(a) Expérience, formation et niveau professionnel personnel	50 points
(b) Méthodologie et plan de travail	<u>50 points</u>
<u>Total</u>	<u>100 points</u>

B. CRITERES D'ÉVALUATION

2. Expérience, formation et niveau professionnel

2.1 Antécédents professionnels

(a) A partir de l'information fournie par chaque Soumissionnaire, on évaluera et classifiera chacune des personnes désignées selon leur expérience moyenne générale et spécifique en missions similaires, et également leur formation et niveau professionnel, selon leurs diplômes universitaires et post-universitaires.

3. Méthodologie et plan de travail

3.1 La méthodologie et le plan de travail s'évalueront et se classifieront en tenant compte :

- du concept, de la vision et des méthodes ; et
- du plan de travail

Afin d'évaluer et classifier les propositions, les aspects suivants seront pris en compte :

- (a) Connaissance préalable du projet et de l'organisme exécuteur et des Termes de Référence ;
- (b) Point de vue et méthodes qui seront appliqués par le Soumissionnaire ;
- (c) Activités prévues et chronogramme détaillé ;

3.2 Résultats espérés

- (a) Reportés dans les Termes de Références.

C. CRITERE DE NOTATION POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

4. Personnel désigné pour ce travail : 50 points

- 4.1 La notation individuelle se mesurera en se basant sur le nombre d'heures budgétisé pour chacun des professionnels intervenant dans leur champ d'activité, divisé par le nombre total du personnel technique et exécutif assigné à la tâche. Les facteurs suivants seront utilisés pour calculer la notation individuelle :

CONCEPT	NOTATION	MAXIMUM de POINTS ÉLIGIBLE
4.1 Personnel désigné pour la réalisation de des activités		50
4.1.1 Expérience et formation académique du personnel supérieur (associés) ;		20
4.1.1.1 Évaluation du Niveau professionnel (sociologie, statistique, urbanisme)		10
(a) Personnel diplômé (registre professionnel, diplôme, maîtrise et/ou formation continue) ;	10	
(b) Personnel diplômé (registre professionnel et diplôme) ;	10	
4.1.1.2 Moyenne d'expérience professionnelle		10
(a) Au moins dix (10) ans d'expérience ;	10	
(b) Entre cinq (5) et dix (10) ans d'expérience ; et	7	
(c) Moins de cinq (5) ans d'expérience.	5	
4.1.2 Expérience et formation académique du personnel de terrain		15
4.1.2.1 Évaluation du niveau professionnel (sociologie, statistique, urbanisme)		10
(a) Personnel diplômé (registre professionnel, diplôme) ;	10	
(b) Personnel diplômé (diplôme académique) ; et	6	
(c) Assistants (étudiants)	3	
4.1.2.2 Moyenne d'expérience professionnelle.		5
(a) Plus de cinq (5) ans d'expérience professionnelle	5	
(b) Entre trois (3) ans d'expérience ;	3	
(c) Moins de deux (2) ans d'expérience.	2	
4.1.3 Expérience en enquêtes urbaines		15
	15	

CONCEPT	NOTATION	MAXIMUM de POINTS ÉLIGIBLES
4.2 Point de vue méthodologique et Plan de Travail		50
4.2.1 Analyse du point de vue, méthodes, champ d'action, activités prévues et en quoi elles consistent et correspondent avec le Plan de Travail proposé relatif à :		
(a) Niveau de description et dimension des champs d'action et activités à développer pour atteindre les résultats prévus ;	0-15	15
(b) Méthodes et techniques proposées pour la réalisation des activités;	0-10	10
4.2.2 Analyse et classification de la forme, contenu, tableau de détails et teneur du plan de travail relatif à :		
(a) Présentation du chronogramme détaillé des activités (jours/individu) prévues ;	0-10	10
(b) Séquence et contenu des activités prévues et correspondance des délais prévus dans le chronogramme de réalisation des activités avec la remise des produits espérés.	0-10	10
4.2.3 Présentation générale de la Proposition en ce qui à trait au concept général et au respect des termes de référence	0-5	5
TOTAL		100

5. Proposition de coûts

5.1 Le coût de la proposition sera global et devra contenir les détails suivants:

- (a) honoraires relatifs aux services professionnels du personnel participant, selon une grille par catégories de personnel ;
- (b) nombre d'heures - individu prévus pour la réalisation de chacune des activités ;
- (c) coût unitaire, matériels, etc. ;
- (d) assurances et impôts ;
- (e) dépenses diverses ; etc

Section IV

Formulaires de la Proposition

(ENVELOPPE “A”)

Formulaire No.1

Lettre de Présentation de Proposition

*Ce formulaire devra être rempli par le Soumissionnaire selon les instructions indiquées ci-après.
Aucune altération ne sera permise et aucune substitution ne sera acceptée.*

Nom :.....

.....

Sélection pour le recrutement de services de communication

No.

Messieurs

.....

Suite à votre invitation datée du pour la présentation des propositions techniques et économiques relatives à l'Appel d'Offre en question, la firme / consultant que nous représentons, présente sa proposition selon les termes suivants. Nous, les souscripteurs, déclarons :

1. Nous avons étudié et n'avons aucune réserve sur les Documents d'Appel d'Offre, ses clarifications et corrections et nous acceptons toutes les conditions établies dans ces dits Documents (**indiquer le numéro et la date de chaque clarification ou correction, si nécessaire**).
2. Conformément aux Documents d'Appel d'Offre et à nos propositions technique et économique, lesquelles sont présentées dans des enveloppes individuelles annexées à la présente, nous nous engageons à fournir les services décrits dans celles-ci.
3. Nous certifions l'authenticité et exactitude de toute l'information fournie. Par la présente, nous autorisons toute personne naturelle ou juridique à vous fournir toute l'information jugée nécessaire pour vous apporter la confirmation de l'authenticité de celle-ci. Si une des informations que nous vous présentons serait confirmée non véridique, nous notifions que vous avez le droit d'annuler notre proposition.
4. Notre proposition sera valable pour une période de 90 (quatre vingt dix) jours, à partir de la date limite fixée pour la présentation des propositions, conformément aux Documents d'Appel d'Offre. Cette proposition nous engage et pourra être acceptée à n'importe quel moment avant le terme de cette période.
5. Dans cet Appel d'Offre nous ne participons pas, comme Soumissionnaire, dans plus d'une proposition.

6. Notre firme, ses firmes affiliées ou subsidiaires, y compris toute autre firme ou professionnel spécialisé contracté, ne sont pas sanctionnées et/ou empêchés d'exercer leur profession, et ne sont pas impliqués dans les éventuelles assignations légales relatives à l'exercice de la profession faisant l'objet de ce contrat.
7. Les commissions ou gratifications suivantes ont été ou seront payées au cours du processus d'Appel d'Offre ou durant l'exécution du Contrat (s'il n'y en a pas eu et n'en aura pas, indiquer "aucune") : **(Indiquer le nom complet du bénéficiaire de ce paiement, adresse complète, raisons pour lesquelles chaque commission ou don ont été ou seront effectués, le montant et la monnaie dans laquelle ils seront ou on été effectués).**
8. Il est entendu que cette proposition, et son acceptation écrite incluse dans la notification d'adjudication, seront un engagement contractuel, jusqu'à préparation et exécution du contrat formel.
9. Il est entendu que le Contractant n'est pas obligé d'accepter la proposition la mieux évaluée ni aucune autre des Propositions reçues.

Recevez nos salutations distinguées,

Nom **(indiquer le nom complet du signataire de la proposition)**

A titre de **(indiquer le titre du signataire de la proposition)**

Signature **(signature de la personne dont le nom et le titre sont indiqués plus haut)**

Dûment autorisée à signer la proposition pour et au nom de **(indiquer le nom complet du Soumissionnaire), s'il s'agit d'une firme.**

Le du mois de **(indiquer la date de signature)**

(ENVELOPPE "A")

Formulaire No. 2

Information sur le personnel assigné au service

NOM	FORMATION PROFESSIONNELLE	EXPÉRIENCE EN LA MATIÈRE (ANNÉES)	CHARGE ASSIGNÉE POUR LE SERVICE
Associé ou Responsable en en Charge			
Personnel Technique¹			
Autres			

¹ Identifier les superviseurs, assistants,

Formulaire No.3

Curriculum Vitae du personnel assigné au service

*Cette information sera fournie pour chaque Associé, Directeur, Superviseur et Senior proposé.
Les Curriculum non signés seront rejetés.*

Charge ou position assigné pour le service :.....

INFORMATIONS PERSONNELLES

1. Noms :
2. Prénoms :
3. Date de naissance :
4. Nationalité :
5. Pièce d'identité :
6. Adresse domicile :
7. Téléphone domicile :
8. Adresse travail :
9. Téléphone travail :
10. Occupation actuelle depuis (date) :
- 10.1 Entreprise ou organisme :
- 10.2 Titre ou position :

ANTÉCÉDENTS ACADÉMIQUES

11. Diplômes universitaires et/ou techniques

Carrière	Niveau	Institution	Année

12. Études en cours ou non conclues

Cours	Institution	Date

13. Registre ou licence technique et/ou professionnelle

Organisme	Institution	No. Registre

14. Cours, ateliers et/ou séminaires (uniquement ceux relatifs au service demandé)

Dénomination	Institution	Date

CURRICULUM PROFESSIONNEL
(Uniquement ceux relatifs aux services demandés pour cet Appel d’Offre)

15.1 Entreprise ou institution :.....

15.1.1 Nom du projet ou répartition :.....

15.1.2 Titre ou position :.....

15.1.3 Brève description des fonctions et responsabilités :.....

.....

15.1.4 Période d’exercice (date) :.....

15.2 Entreprise ou institution :.....

15.2.1 Nom du projet ou répartition :.....

15.2.2 Titre ou position :.....

15.2.3 Brève description des fonctions et responsabilités :.....

.....

15.2.4 Période d’exercice (date) :.....

15.3 Entreprise ou institution :.....

15.3.1 Nom du projet et répartition :.....

15.3.2 Titre et position :.....

15.3.3 Brève description des fonctions et responsabilités :.....

.....

15.3.4 Période d’exercice (date) :.....

Reprendre ce formulaire jusqu’à compléter un maximum de 10 ans d’expériences professionnelles.

16. Connaissance du français

NIVEAU	ÉCRIT	LECTURE	PARLÉ	COMPRÉHENSION
Excellent				
Bon				
Moyen				
Insuffisant				

Je soussigné, déclare qu'à ma connaissance, les informations antérieures sont correctes et sincères et, en cas d'adjudication des services relatifs à l'Appel d'Offre No.....à (*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*), je m'engage à prêter mes services professionnels à titre de (*indiquer la position assignée pour le service*).

En connaissance des termes et conditions du Document d'Appel d'Offre, je m'engage à respecter les normes d'incompatibilités y figurant.

Nom (*indiquer le nom complet du titulaire du curriculum vitae antérieur*)

Signature (*signature du titulaire du curriculum vitae antérieur*)

Date (*indiquer la date de signature par le titulaire du curriculum vitae antérieur*)

Formulaire No. 4

Coût total du service

*Ce formulaire devra être rempli par le Soumissionnaire selon les instructions indiquées ci-après.
Aucune altération ne sera permise et aucune substitution ne sera acceptée.*

PROGRAMME DE

Sélection pour le recrutement des services de consultation pour enquêtes urbaines

No.

Messieurs

.....

.....

Suite à votre Invitation daté du pour la présentation des propositions techniques et économiques relatives à l'Appel d'Offre en question, la firme..... que nous représentons, présente sa proposition Économique, selon les termes des Documents d'Appel d'Offre et ceux déjà présentés antérieurement dans notre Lettre de Présentation de Proposition :

Coût total du service : (*indiquer le montant en lettres et chiffres, en mentionnant qu'il s'agit de gourdes*).

Nom (*indiquer le nom complet du signataire de la proposition*)

A titre de (*indiquer le titre du signataire de la proposition*)

Signature (*signature de la personne dont le nom et le titre sont indiqués antérieurement*)

Dûment autorisée à signer la proposition pour et au nom de (*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*) *s'il s'agit d'une firme*

Le.....du mois de.....de l'année.....(*indiquer la date de signature*)

Formulaire No.5
Informations sur la durée et les coûts

ITEM	CONCEPT		Heures	Coût Unitaire	TOTAL
1	Honoraires				
1.1	Associés				
1.2	Directeurs				
1.3	Assistants				
1.4	Autre Personnel Spécialisé				
	SOUS-TOTAL 1				
2	Autres Dépenses				
2.1	Matériels				
2.2	Assurances et impôts				
2.3	Frais généraux				
2.4	Autres (spécifier)				
	SOUS-TOTAL 2				
TOTAL	COUT DE LA PROPOSITION				

Section V

Termes de Référence

Interventions Acupuncture
Opérations d'amélioration de la mobilité urbaine à la sortie Est de Port-au-Prince
(Turgeau)
Urbayiti FED/2018/396-868

Enquêtes de Circulation

Contexte

Le tremblement de terre de 2010 a sévèrement endommagé la ville de Port-au-Prince. Aujourd'hui encore, le bas de la ville peine à se relever alors que des investissements privés importants dans le commerce et les services se sont faits et se font encore à Turgeau, modifiant le statut résidentiel de ce quartier. L'arrivée d'un hôtel de haut standing, de restaurants, de compagnies de télécommunication, supermarchés, l'agrandissement des succursales des banques, provoquent l'explosion du flux des véhicules. De nouvelles aires de stationnement pour taxis, taxi motos et camionnettes, le petit commerce, et autres services (réparation de pneus, "manger-cuit", etc.) empiètent sur les rues et trottoirs et révèlent un changement des usages de l'espace public inconnu jusque-là dans le quartier. Il est également possible de sortir de Port-au-Prince pour aller à Pétion-Ville en passant par Turgeau. C'est une route très fréquentée. Or, aujourd'hui, le maillage interne de la zone dessert difficilement le flux important de véhicules, tant pour les usages des riverains que pour le transit des populations vers Pétion-Ville ou d'autres quartiers de Port-au-Prince. Les différentes intersections sur l'avenue Jean-Paul-II particulièrement celle avec l'avenue Martin-Luther-King (carrefour Canado) sont le théâtre d'embouteillages toute la journée. Enfin le développement de dépôts et autres commerces autour du marché du Canapé-Vert a un impact considérable sur la mobilité entre Turgeau et Pétion-Ville.

Face à ce contexte en rapide mutation, le CIAT travaille avec le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), ainsi qu'avec la Mairie de Port-au-Prince et met à leur disposition des experts en aménagement urbain, pour accompagner le changement à Turgeau afin de permettre au quartier de répondre durablement aux exigences de sa nouvelle vocation.

Objectif de la consultation

L'objectif général de la consultation est d'appuyer le Secrétariat Technique du CIAT et les acteurs impliqués dans la gestion urbaine dans la réalisation **d'un comptage de flux à plusieurs postes** dans l'aire d'étude pour connaître les volumes de trafic en des points clés de la zone d'étude. Cette enquête permettra d'orienter les choix des décideurs sur les interventions à programmer dans l'aire d'étude.

Description des activités

Stratégie, couverture géographique et portée quantitative du travail.

La superficie totale la zone d'intervention est de **58** hectares. La zone d'étude est bornée par la rue Fernand et la ravine Bois-de-Chêne au Nord, La rue Armand Holly et rue 7 au Sud, la place

du Canapé Vert à l'Est et le carrefour Sacré-cœur et Ave. Charles Sumner à l'ouest. La zone d'étude est traversée par 2 grands axes routiers à sens unique. La rue Fernand en direction Ouest et l'Ave. Jean Paull II ainsi que la rue bois patate en direction Est. L'Avenue Martin Luther King (Nazon) assure la liaison Nord Sud. Cette zone d'étude a deux points d'entrée : à l'Est la Place Canapé Vert qui assure les connexions vers Pétion-Ville et Delmas et à l'Ouest, le Carrefour Sacré Cœur, Avenue Charles Summer qui canalise le trafic venant de l'Ouest (centre ville). Des rues secondaires assurent d'autres liaisons Nord-Sud (3^e Ave. Du Travail, Rues Baussan, des marguerites, Faustin 1^{er}, Martin, babiolo, Malval et Debussy). Les rues Armand Holly et Chériez offrent des voies alternatives pour les déplacements Est-Ouest. Les Intersections « Canado » versant Sud Est et « Pont Morin » Nord-Ouest sont des carrefours importants. La carte de la zone d'étude avec une proposition de localisation de postes de comptage est en annexe.

Précisions sur les tâches à réaliser par l'équipe d'enquêteurs

Les recueils de données se feront sur une période incluant les jours ouvrables et les fins de semaine de même que les heures de pointes et au moins une heure creuse par jour. Les comptages prendront en compte les flux directionnels dans les carrefours. Une moyenne de type de véhicules fréquentant l'aire d'étude est demandée (camions, voitures, taxi motos, etc.) pour obtenir un recensement par horaire et par type de véhicule et dans le sens de circulation.

Le prestataire fournira dans son offre une note méthodologique ou il indiquera :

- Le phasage de l'étude (préparation, déploiement, mise à disposition des données) et la composition des équipes pour chaque phase ainsi que le nombre hommes/jour.
- Le nombre de postes de comptage souhaitable dans la zone d'étude
- Le nombre d'enquêteurs par postes ainsi que le nombre d'heures de saisie par enquêteurs
- Formulaire de comptage ainsi que plateforme de saisie (papier, compteur manuel, PDA)
- Illustrations des carrefours de comptage avec photos
- Des propositions de rendus et synthèses des livrables demandés
- La proposition financière doit inclure le nombre hommes/jour pour chaque phase de l'opération

Durée et lieu d'intervention

Les enquêtes sont estimées à 2 semaines pour la mission terrain et 6 semaines pour le dépouillement et la préparation des analyses soit une mission de 8 semaines.

Caractéristiques du consultant recherché.

Bureau d'étude ou équipe d'enquêteurs spécialisée dans le comptage de flux de circulation dans le cadre d'étude d'impact routier ou autres. Une expérience de travail en Haïti, et/ou dans un pays francophone ayant des dynamiques urbaines similaires sera évaluée favorablement.

Les livrables attendus

Les livrables suivants sont attendus :

- a) Note méthodologique notamment pour la prestation indiquant les postes d'enquêtes et orientation et déploiement du personnel.
- b) Mise en forme des données de recensement (données codifiées et vérifiées, fiches de comptage pour chaque poste ou sont mentionnés l'identification de la rue, photos du poste montrant les directions comptées, type de méthode d'arrêt des véhicules (panneau arrêt, sémaphore ou autres).
- c) Schéma d'analyse du flux existant indiquant le flux aux heures de pointe matin et soir tout le long de la semaine aux points de comptage retenus.
- d) Identification des points clés du transport en commun (terminus taxi, station moto, abonnement écoliers) ainsi que des générateurs d'encombrement tel que les files d'attente des banques et stations d'essence.
- e) Tableau avec comptage des différents types de véhicules par période enquêtée (semaine/heure de pointe, semaine/moyenne, fin de semaine/moyenne) pour les voitures, poids lourds, moto-taxis.

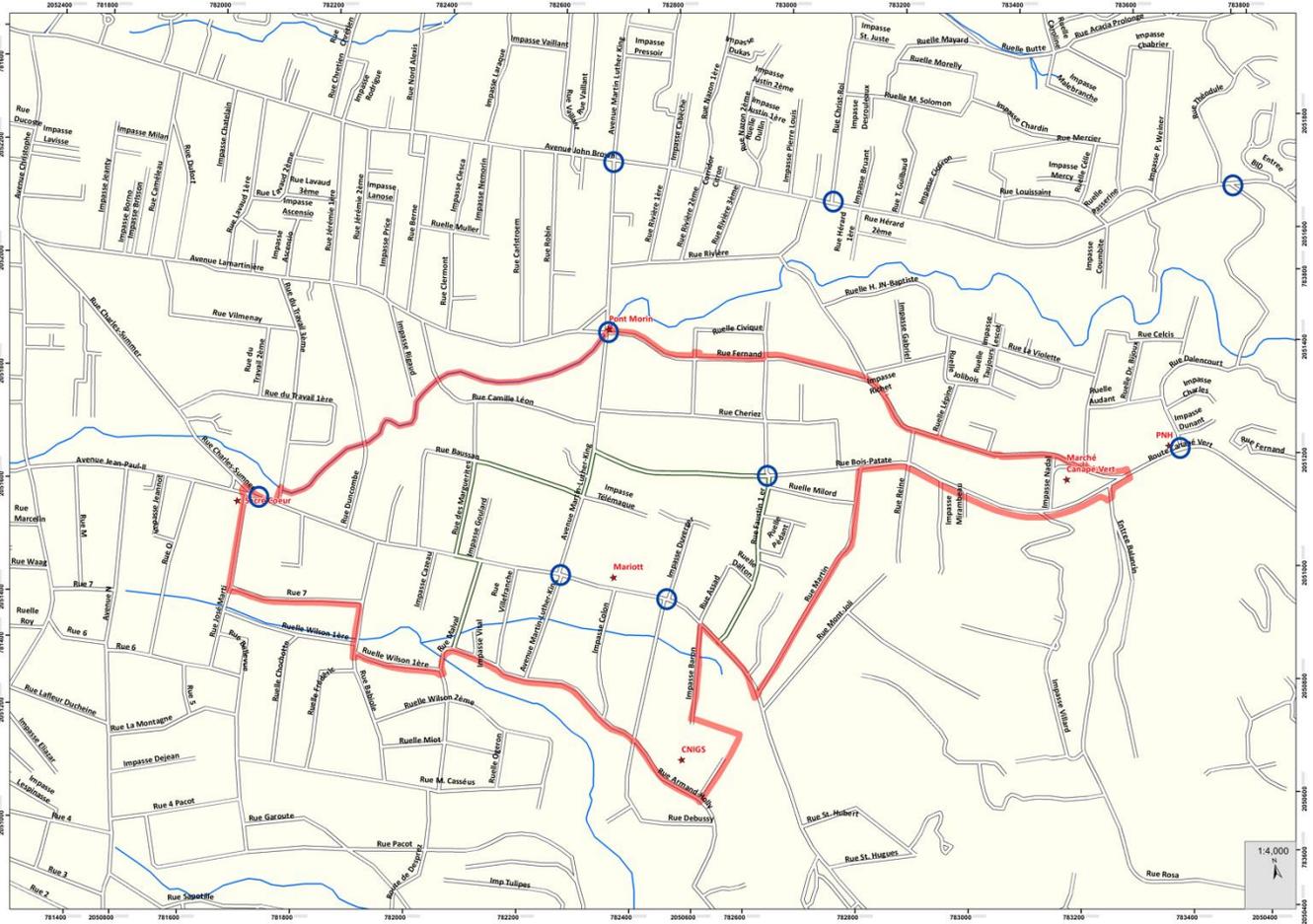
Tous les livrables généraux doivent être présentés en français, en trois (3) copies papier et une copie électronique en utilisant WINDOWS MS-Office 2003 ou 2007, y compris Word pour le texte et les tableaux de données sur fichier Excel. Les documents WORD devront être imprimés en recto-verso, être en police Tahoma taille 11, paragraphes à simple interligne, avec éventuels schémas fichiers natifs (indesign ou autres). Toutes les informations devront être sauvegardées selon le format requis par la firme ayant développé la base de données.

L'administration générale du consultant sera sous la responsabilité du Secrétariat Technique du CIAT avec l'aide du personnel technique clé des Directions de Transport et des Travaux Publics du Ministère des Travaux Publics Transport et Communication. Le consultant chargé de la communication pour l'intervention Turgeau sera mis à la disposition des enquêteurs au besoin. Le consultant aura l'entière responsabilité de l'achèvement et la livraison de tous les produits. Le Secrétariat Technique aura la responsabilité du contrôle, approuvant ou rejetant les livrables présentés par le consultant.

Carte de la zone d'étude avec une proposition de localisation de postes de comptage



Poste de comptage



SECTION VI MODÈLE DE CONTRAT

LE PRÉSENT CONTRAT signé le (indiquer jour, mois et année), entre.....(indiquer le nom du Contractant) domicilié à(indiquer l'adresse complète du Contractant) ci-après dénommé "Le Contractant", d'une part, et(indiquer le nom complet du Consultant) domicilié à.....(indiquer l'adresse complète du Consultant) ci-après dénommé "Le Consultant", d'autre part.

A cette fin, le Contractant a réalisé un Appel d'Offre par Invitation pour la sélection et le recrutement de services de communication pour le Projet URBAYITI ci-après dénommé le "Projet" financé par l'Union Européenne, ci-après dénommé la "L'Agence", et a accepté une Proposition du Consultant pour la somme indiquée dans la Section 6 de ce Contrat.

LES DEUX PARTIES ONT CONVENU :

Les mots et expressions utilisés dans ce Contrat ont le même sens que ceux utilisés dans les Documents d'Appel d'Offre.

1. Portée des services

1.1 Les services devant être fournis par le Consultant seront effectués conformément aux termes de ce Contrat, lequel comprend :.....(indiquer tous les documents faisant partie du Contrat). Tous ces documents sont inclus dans le présent Contrat et dès maintenant sont partie intégrante de celui-ci. Le chronogramme d'exécution des services requis est inclus dans l'Annexe A de ce Contrat.

2. Durée

2.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à partir de la signature du présent document par les deux parties et, hormis le cas de sa finalisation anticipée par le Contractant avant la date d'expiration, conformément à la Clause 8 de ce Contrat, il sera valable jusqu'à la date fixée par le Contractant pour la réalisation de toutes et chacune des tâches confiées au Consultant, selon le chronogramme prévu à l'Annexe A. Toute prolongation de ce délai devra être concédée et approuvée préalablement par écrit par le Contractant.

3. Personnel

3.1 Il est convenu entre les parties que les personnes indiquées dans la Proposition Technique (les "Personnes") et leurs expériences respectives sont essentielles pour la prestation des services faisant l'objet de ce Contrat. Le Consultant s'engage donc à ce que ces Personnes soient disponibles pour toute la durée des services faisant l'objet de ce Contrat.

3.2 Dans le cas où une de ces personnes cesseraient de prêter ses services au Consultant ou ne ferait plus partie des personnes mentionnées dans la Clause 3.1, le Consultant devra informer le Contractant et prendra des dispositions immédiates pour remplacer cette personne par une autre ayant des connaissances et une expérience comparables et qui soit acceptable pour le Contractant. Dans le cas où le Contractant n'accepterait pas une des personnes prêtant ses services dans le cadre de ce Contrat, le Consultant, sur demande du

Contractant, devra remplacer immédiatement cette personne par une autre ayant des connaissances et une expérience similaires.

- 3.3 Monsieur.....sera le responsable de communication et agira en pour que toutes les procédures de sélection visant au remplacement de personnel et de remise des “curriculum vitae” démontrant les antécédents professionnels de chacun d’eux. Le Consultant sera responsable de l’exactitude et de la véracité de l’information contenue dans les documents d’antécédents personnels présentés au Contractant, que ce soit avant la signature de ce Contrat ou à n’importe quel moment, en cas de remplacement d’une de ces Personnes.

4. Performance

- 4.1 Au terme des travaux décrits, le Consultant devra remettre ses rapports au Contractant.
- 4.2 Le Contractant aura un délai de dix (10) jours ouvrables, à partir de la date de réception des rapports, conformément à la Proposition annexée, pour effectuer ses commentaires au Consultant et lui demander tout type de clarification, révision ou modification concernant ces rapports, afin de s’assurer du respect des termes de ce Contrat. Le Consultant aura un délai de sept (7) jours ouvrables, à partir de la date de réception de la notification du Contractant, pour fournir ces clarifications et/ou effectuer ces révisions ou modifications sans coût additionnel pour le Contractant, sauf, dans le cas d’être préalablement approuvés, les frais de voyage, hébergement, et communication si nécessaire. Une fois ces clarifications et/ou révisions ou modifications remises et acceptées, le service sera conclu.
- 4.3 Durant la période de validité de ce Contrat, si le Contractant considère que la performance du Consultant n’est pas satisfaisante, le Contractant notifiera et indiquera par écrit au Consultant la nature du problème et le Consultant aura un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de cette notification pour prendre les mesures correctives nécessaires au respect des termes de ce Contrat.

5. Supervision et inspection

- 5.1 Le Consultant devra superviser et sera responsable de la qualité du service fourni par les personnes qu’il affecte à la prestation des services faisant l’objet de ce Contrat.
- 5.2 Durant la prestation des services faisant l’objet de ce contrat, le Consultant devra informer le Contractant des progrès selon les termes convenus.
- 5.3 Le Consultant à travers ses représentants autorisés, de vérifier à n’importe quel moment l’exécution des travaux et de réviser ses registres et documents, et pourra donc compter sur sa collaboration.

6. Honoraires et frais

- 6.1 Pour la prestation des services faisant l’objet de ce Contrat, le Contractant paiera au Consultant la somme de Le total de cette somme comprend les honoraires

du Consultant et les frais nécessaires à l'accomplissement du présent Contrat. Le chiffre mentionné antérieurement inclus les charges et impôts applicables en Haiti.

6.2 De même que si le Contractant sollicite du Consultant une extension du contrat de travail et/ou la réalisation de tâches additionnelles, cela nécessitera un avenant.

7. Paiements

7.1 Le paiement des honoraires sera effectué de la façon suivante par le Contractant :

2. Les honoraires et autres frais seront payés selon le schéma suivant :

- a.
- b.
- c.

8. Terminaison

8.1 Le Contractant se réserve le droit d'annuler ce contrat à n'importe quel moment, en prenant soin d'aviser le Consultant avec anticipation et par écrit, s'il considère que le Consultant n'a pas observé les termes de ce Contrat, y compris les dispositions de la Clause 4.3 de ce Contrat. Dans ce cas, le Contractant devra payer le Consultant, totalement ou partiellement, les services jugés satisfaisants, jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

9. Contrôle administratif : Modifications et ordres de changement

9.1 Le pouvoir de signer le présent Contrat pour le Contractant et d'approuver toute modification, addition ou ordre de changement de n'importe quelles conditions ou dispositions établies par celui-ci, a été délégué à Ce pouvoir est imputable à toute personne pouvant la remplacer et, de plus, ce pouvoir peut être délégué à d'autres fonctionnaires, dans ce cas et selon la Clause 10.2 de ce Contrat, le Contractant devra le notifier par écrit au Consultant et lui fera savoir également l'extension de cette délégation de pouvoirs.

9.2 Toute modification, addition et/ou ordre de changement, y compris celle des valeurs et/ou coûts de ce Contrat, devra être approuvé par le fonctionnaire autorisé par le Contractant ou son représentant dûment autorisé, et également par le Consultant. Au cas où le Consultant exécuterait un des changements indiqués antérieurement sur demande d'une personne autre que les fonctionnaires du Contractant cités dans la Clause 9.1, ces modifications, additions ou changements auront été effectués sans l'autorisation appropriée et, donc, aucun ajustement de la teneur du Contrat pouvant confirmer une augmentation découlant de ces modifications, additions ou changements ne se réalisera.

10. Responsabilité

10.1 Le Contractant reconnaît que ni le Consultant, aucune de ses firmes associées, ni aucun des associés ou employés ne seront responsables des pertes, dommages, coûts ou

dépenses que le Contractant, ses fonctionnaires, employés et représentants pourraient encourir ou souffrir, comme résultat d'un acte posé par le Consultant, l'une de ses firmes associées, l'un de ses associés ou employés au cours de l'accomplissement des services faisant l'objet de ce Contrat, sauf en cas de faute grave, fraude ou inaccomplissement de leur devoir de respecter la confidentialité et la non divulgation de l'information concernant le Contractant. Dans ce cas, le Contractant ne présentera aucune réclamation au Consultant et/ou ses firmes associées, ni aux sociétaires, associés ou employés, pour les pertes, dommages, coûts ou dépenses cités antérieurement ; cependant, tout ce qui a été dit antérieurement ne décharge pas le Consultant ou ses firmes associées, ses sociétaires, associés ou employés de leurs responsabilités, pour tout dommage ou perte, causé par faute grave, fraude ou inaccomplissement de leur obligation de respecter la confidentialité et la non divulgation de l'information concernant le Contractant.

11. Assurances

11.1 Le Consultant assume la responsabilité de contracter une assurance tous risques en faveur du personnel.

12. Propriété des documents de travail

12.1 Le Consultant est propriétaire des documents de travail et devra les conserver selon les conditions légales et professionnelles de retenu de registres en vigueur en date du présent Contrat.

13. Relation entre les parties

13.1 Étant donné qu'il s'agit d'un contrat civil entre le Consultant et le Contractant, il n'existe aucune relation ni obligation de type Employeur-Employé.

14. Législation, juridiction et résolution de conflits

14.1 Le présent Contrat tombe sous la législation et juridiction de la République d'Haiti.

14.2 Les parties conviennent que tout type de litige, divergence, question ou réclamation, concernant l'exécution ou interprétation du présent Contrat, sera résolu définitivement par conciliation et arbitrage par De même, les parties s'engagent formellement à respecter la Sentence Arbitrale en découlant, et renoncent formellement et dès maintenant à l'annulation de cette Sentence Arbitrale.

15. Intégration

15.1 Ce Contrat et les documents qui y sont incorporés, selon les indications de la Clause 1.1, représentent l'intégralité du Contrat entre les deux parties. Dans le cas où se présenterait une ambiguïté ou contradiction entre le texte du Contrat et l'un des documents, ce qui est indiqué dans le texte du Contrat prévaudra. Dans le cas où se présenterait une ambiguïté ou contradiction entre les textes du présent Contrat, un des textes prévaudra selon l'ordre de préséance suivant : (indiquer l'ordre de préséance). Il

faut noter qu'aucune promesse n'est effectuée, ni aucun nouveau terme, conditions ou obligations autres que ceux contenus dans ce document et ses annexes, ne seront ajoutés. Le présent Contrat, remplace également toute communication, représentation, compréhension ou contrat, verbal ou par écrit, que les deux parties auraient pu effectuer ou promis avant la signature de ce contrat.

Signature :
Contractant	Consultant
.....
.....

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

ANNEXE I:
CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE SERVICES FINANCÉS PAR
L'UNION
EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (FED)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	3
ARTICLE 2.	COMMUNICATIONS.....	3
ARTICLE 3.	CESSION	3
ARTICLE 4.	SOUS-TRAITANCE	4
ARTICLE 5.	INFORMATIONS A FOURNIR.....	4
ARTICLE 6.	AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE	5
ARTICLE 7.	OBLIGATIONS GENERALES	5
ARTICLE 8.	CODE DE CONDUITE.....	6
ARTICLE 9.	CONFLIT D'INTERETS	7
ARTICLE 10.	SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 11.	SPECIFICATIONS ET DESSINS	8
ARTICLE 12.	RESPONSABILITES	8
ARTICLE 13.	DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, D'ASSURANCE ET DE SECURITE	10
ARTICLE 14.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	12
ARTICLE 15.	NATURE DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 16.	PERSONNEL.....	13
ARTICLE 17.	REMPLACEMENT DU PERSONNEL.....	14
ARTICLE 18.	STAGIAIRES.....	14
ARTICLE 19.	MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS.....	15
ARTICLE 20.	MODIFICATION DU MARCHE.....	15
ARTICLE 21.	HORAIRE DE TRAVAIL	16
ARTICLE 22.	DROIT AUX CONGES.....	16
ARTICLE 23.	INFORMATION.....	17
ARTICLE 24.	REGISTRES	17
ARTICLE 25.	VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE.....	17
ARTICLE 26.	RAPPORTS D'AVANCEMENT ET RAPPORT FINAL	18
ARTICLE 27.	APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS.....	19
ARTICLE 28.	VERIFICATION DES DEPENSES	19
ARTICLE 29.	PAIEMENT ET INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT	20
ARTICLE 30.	GARANTIE FINANCIERE.....	23
ARTICLE 31.	RECouvreMENT DES DETTES DU CONTRACTANT	23
ARTICLE 32.	REVISION DES PRIX.....	24
ARTICLE 33.	PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS	24
ARTICLE 34.	DEFAULT D'EXECUTION	24
ARTICLE 35.	SUSPENSION DU MARCHÉ	25
ARTICLE 36.	RESILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	25
ARTICLE 37.	RESILIATION PAR LE CONTRACTANT	27
ARTICLE 38.	FORCE MAJEURE	28
ARTICLE 39.	DECES.....	28
ARTICLE 40.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	29

ARTICLE 41. LOI APPLICABLE.....29
ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES30

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Le terme «pays» est réputé inclure l'État ou le territoire.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.5. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui fait partie intégrante de ce contrat.

ARTICLE 2. COMMUNICATIONS

- 2.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit spécifier le titre du marché et son numéro d'identification, et est expédiée par courrier, télécopie ou e-mail ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin dans les conditions particulières.
- 2.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 2.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner préavis», «consentir», «approuver», «agrérer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 2.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

ARTICLE 3. CESSION

- 3.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 3.2. Le contractant ne peut, sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - (a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - (b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

- 3.3. Aux fins de l'article 3, paragraphe 2, l'approbation de la cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 3.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.
- 3.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 4. SOUS-TRAITANCE

- 4.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 4.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 4.3. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 4.4. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs experts, mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses experts, mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 4.5. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.
- 4.6. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres. Le contractant s'assure que les sous-traitants ne sont pas soumis aux mesures restrictives de l'UE.
- 4.7. Les prestations confiées à un sous-traitant par le contractant ne peuvent être confiées à des tiers par le sous-traitant sauf accord contraire du pouvoir adjudicateur.
- 4.8. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5. INFORMATIONS A FOURNIR

- 5.1. Le pouvoir adjudicateur fournit dès que possible au contractant toutes les informations et/ou toute la documentation dont il dispose et qui peuvent être utiles à l'exécution du marché. Ces documents lui sont restitués à l'issue de la période de mise en œuvre des tâches.

- 5.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 5.3. Le pouvoir adjudicateur notifiera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.

ARTICLE 6. AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE

- 6.1. Le contractant peut demander l'assistance du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages et les dispositions administratives du pays où les prestations doivent être fournies, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 6.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les prestations doivent être fournies, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les services doivent être exécutés, et notamment les permis de séjour et de travail destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES

- 7.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis selon les meilleures pratiques professionnelles.
- 7.2. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du gestionnaire du projet ou l'objet du marché, le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 7.3. Le contractant fournit sans délai toute information ou tout document demandé par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant la mise en œuvre du marché.
- 7.4. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays partenaire et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Le contractant tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction aux dits règlements ou lois commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

Les contractants doivent veiller à ce qu'aucun sous-traitant et aucune personne physique y compris les participants aux ateliers et/ou aux formations ne figure sur les listes des mesures restrictives de l'UE.

- 7.5. Si un événement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le contrat. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

- 7.6. Sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 8, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.
- 7.7. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues des obligations au titre du marché, y inclus tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du contrat.
- 7.8. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant assure la plus grande visibilité à la contribution financière de l'Union européenne. Afin d'assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne.
- 7.9. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché, comme prévu à l'article 24. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie ou les factures pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour frais occasionnels. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

ARTICLE 8. CODE DE CONDUITE

- 8.1. Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession, ainsi qu'avec la discrétion appropriée. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable par écrit et il signale cette obligation aux tiers.
- 8.2. Sont interdits les violences physiques ou châtements corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le contractant veille également à informer le pouvoir adjudicateur de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours.
- 8.3. Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme, les règles applicables en matière de protection des données et la législation environnementale du pays dans lequel les services doivent être prestés ainsi que les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective,

sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

- 8.4. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.
- 8.5. Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 8.6. L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne pourront procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'ils estimeraient nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- 8.7. Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle.

Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 34 des conditions générales. En outre, le non-respect des dispositions établies dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

ARTICLE 9. CONFLIT D'INTERETS

- 9.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 9.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations décrites dans le contrat, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
- 9.3. Le contractant s'abstient de tout contact susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel.

- 9.4. Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché.
- 9.5. Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l'accès à un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du pouvoir adjudicateur.
- 9.6. Les fonctionnaires et autres agents de l'administration publique du pays bénéficiaire, indépendamment de leur situation administrative, ne peuvent être recrutés comme experts, à moins que la Commission européenne n'ait préalablement donné son approbation.

ARTICLE 10. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- 10.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire conformément au règlement financier applicable, en particulier s'il
 - a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans;
 - b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.
- 10.2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 1, en complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut se voir également infliger une sanction financière représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale du marché en cause.
- 10.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toutes sommes dues au contractant et/ou appeler la garantie appropriée.
- 10.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, avec mention explicite du nom du contractant.

ARTICLE 11. SPECIFICATIONS ET DESSINS

- 11.1. Le contractant élabore toutes les spécifications et tous les dessins en utilisant des systèmes admis et généralement reconnus, acceptables pour le pouvoir adjudicateur, et en tenant compte des critères de conception les plus récents.
- 11.2. Le contractant veille à ce que les spécifications et les dessins, ainsi que toute documentation relative à la fourniture de biens et de services pour le projet, soient élaborés avec impartialité de manière à encourager la concurrence dans les soumissions.

ARTICLE 12. RESPONSABILITES

12.1. Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux services

Sans préjudice de l'article 30 (garantie financière) et de l'article 38 (cas de force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des services et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des tâches et de l'approbation des rapports et documents en vertu des articles 26 et 27.

Après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés aux services par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, au cours de toute opération accomplie afin d'achever tout travail resté le cas échéant en suspens ou afin de se conformer à ses obligations au titre des articles 26 et 27, notamment en cas de marché exécuté par tranches.

L'indemnisation des dommages aux services issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après la prestation des services, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché même après approbation des rapports et documents, ou à défaut pour une période de 10 années.

12.2. Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des prestations, au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

12.3. Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 9, le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après «réclamation(s)»), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre. La présente garantie inclut toute infraction aux dispositions légales ou violation des droits de tiers, en matière de brevets, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, telles que les droits d'auteurs.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel du contractant, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

12.4. Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

12.5. Toute transaction ou accord généralement quelconque quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès écrit du pouvoir adjudicateur et du contractant.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, D'ASSURANCE ET DE SECURITE

13.1. Disposition en matière de santé

Le pouvoir adjudicateur peut conditionner l'exécution des prestations à la production, par le contractant, d'un certificat médical récent attestant que le contractant lui-même et/ou son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre, sont aptes à exécuter les services visés au présent contrat.

13.2. Assurance - dispositions générales

- a) Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.
- b) Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire de projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

- c) Chaque fois que cela est possible, le contractant veille à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.
- d) La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.
- e) Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.
- f) Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.
- g) Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

- h) Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.
- i) En tout état de cause, le contractant devra souscrire les assurances visées ci-dessous.

13.3. Assurance - dispositions particulières

- a) Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités prévues sous l'article 12.
- b) Le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient couverts par un contrat d'assurance prenant en charge, outre l'intervention d'une assurance légale éventuelle:
 - i. la totalité des frais médicaux, en ce compris les frais d'hospitalisation;
 - ii. la totalité des frais de rapatriement en cas de maladie, accident, ainsi qu'en cas de décès par maladie ou accident;
 - iii. le décès accidentel ou l'incapacité permanente résultant de lésions corporelles survenues pendant la durée du marché.

À défaut d'assurance adéquate, le pouvoir adjudicateur pourra prendre ces frais en charge au profit du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre. Cette prise en charge par le pouvoir adjudicateur aura un caractère subsidiaire et pourra faire l'objet d'un recours contre le contractant, ses sous-traitants et toute personne qui aurait dû souscrire cette assurance, et ce sans préjudice de l'indemnisation de l'éventuel dommage consécutif du pouvoir adjudicateur.

- c) Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.
- d) Le contractant assure les effets personnels de ses employés, des experts et des membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire, contre la perte et l'endommagement.

13.4. Dispositions en matière de sécurité

Le contractant met en place, pour ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire, des mesures de sécurité adaptées au danger physique auquel ils sont ou pourraient être confrontés.

Le contractant est également tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire sont exposés et de tenir le pouvoir adjudicateur informé de la situation. Si le pouvoir adjudicateur ou le contractant sont informés d'un risque imminent pour la vie ou la santé de certains de leurs employés, des experts ou des membres de leur famille, le contractant doit immédiatement prendre des mesures d'urgence pour placer les personnes concernées en lieu sûr. L'adoption de telles mesures par le contractant doit être immédiatement communiquée au gestionnaire du projet et peut entraîner la suspension du marché, conformément à l'article 35.

ARTICLE 14. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

- 14.1. Le terme «résultat» désigne tout produit de l'exécution du marché et fourni en tant tel par le contractant.
- 14.2. La propriété de tout résultat ou tout droit y afférent tels qu'énumérés dans les termes de référence et dans l'offre joints au contrat, y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, et toutes les solutions technologiques et l'information y contenues, obtenues en exécutant le marché, est irrévocablement et intégralement acquise au pouvoir adjudicateur à partir du moment où ces résultats ou droits lui sont livrés et acceptés par lui. Le pouvoir adjudicateur peut les utiliser comme bon lui semble et, en particulier, il peut les stocker, les modifier, les traduire, les diffuser, les reproduire, les publier ou les communiquer par tout moyen, ainsi que les affecter ou les transférer comme bon lui semble.
- 14.3. Afin d'éviter tout doute et, le cas échéant, cette acquisition des droits est également réputée constituer un transfert effectif des droits du contractant au pouvoir adjudicateur.
- 14.4. L'acquisition susmentionnée des droits au pouvoir adjudicateur en vertu de ce marché vaut mondialement et pour toute la durée de la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sauf si le contractant et le pouvoir adjudicateur en conviennent autrement.
- 14.5. Le contractant doit s'assurer que les résultats fournis sont libres de droits ou prétentions de tiers y compris concernant des droits préexistants, pour toute utilisation envisagée par le pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur le requiert, le contractant doit fournir toute preuve exhaustive de propriété ou de droits à utiliser tous les droits nécessaires, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires du/des créateur(s).
- 14.6. Tous les documents écrits ou données, tels que cartes, schémas, dessins, spécifications, plans, statistiques, calculs, formats et données de bases de données, logiciels et dossiers ou pièces justificatives acquis, constitués ou établis par le contractant au cours de l'exécution du marché, ainsi que tout résultat de l'exécution du marché, sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur sauf dispositions contraires. Une fois le marché achevé, le contractant remet tous ces documents et toutes ces données au pouvoir adjudicateur. Le contractant ne peut conserver des copies de ces documents et données, ni les utiliser à des fins étrangères au marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 14.7. Le contractant ne peut publier d'articles relatifs aux prestations ni s'y référer lorsqu'il fournit des prestations pour le compte de tiers, ni divulguer des informations obtenues par lui au cours de l'exécution du marché à des fins autres que son exécution, sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 14.8. En fournissant les résultats, le contractant garantit que le transfert de droits susmentionné ne viole aucune loi ni n'enfreint aucun droit d'autrui et qu'il détient les droits ou pouvoirs nécessaires pour effectuer le transfert. Il garantit également qu'il a payé ou vérifié le paiement de tous les honoraires, y compris les honoraires des sociétés de gestion, liés aux résultats finaux.
- 14.9. Le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.

NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 15. NATURE DES PRESTATIONS

- 15.1. La nature des prestations est précisée dans les annexes II et III.
- 15.2. Lorsque le marché porte sur une fonction consultative au bénéfice du pouvoir adjudicateur et/ou du gestionnaire du projet pour tous les aspects techniques susceptibles de se présenter lors de la mise en œuvre du projet, le contractant n'a pas de pouvoir de décision.
- 15.3. Lorsque le marché porte sur la gestion de la mise en œuvre du projet, le contractant assume, sous l'autorité du gestionnaire du projet, l'ensemble des tâches de gestion inhérentes à la supervision de la mise en œuvre du projet.
- 15.4. Si le contractant est tenu de préparer un dossier d'appel d'offres, ce dossier doit contenir tous les documents nécessaires pour la consultation d'entrepreneurs, de fabricants et de fournisseurs appropriés et pour l'établissement de soumissions en vue de l'exécution des travaux, la livraison des fournitures ou la prestation des services qui font l'objet de l'appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur fournit au contractant les informations nécessaires à l'établissement de la partie administrative du dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 16. PERSONNEL

- 16.1. Pour un marché à prix unitaires, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, le contractant doit indiquer au pouvoir adjudicateur toutes les catégories de personnel, autres que les experts principaux dont le curriculum vitae figure en annexe IV, auxquelles il entend avoir recours pour exécuter les tâches. L'annexe II et/ou III doivent spécifier le niveau minimum de formation, de qualifications et d'expérience du personnel et, s'il y a lieu, la spécialisation requise. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au choix du contractant concernant le personnel retenu.
- 16.2. Toutes les personnes travaillant au projet avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur commencent à exercer leurs fonctions à la date ou dans les délais prévus par l'annexe II et/ou l'annexe III ou, à défaut, à la date ou dans les délais notifiés au contractant par le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet.
- 16.3. Sauf dispositions contraires prévues par le marché, les personnes travaillant au projet résident à proximité de leur lieu de travail normal. Si une partie des prestations doit être exécutée hors du pays bénéficiaire, le contractant indique au gestionnaire du projet le nom et les qualifications du personnel affecté à cette partie du marché.
- 16.4. Le contractant:
 - (a) transmet au gestionnaire du projet le calendrier proposé pour l'engagement du personnel dans un délai de 30 jours à compter de la signature du marché par les deux parties;
 - (b) informe le gestionnaire du projet des dates d'arrivée et de départ de chaque membre du personnel;
 - (c) soumet en temps utile au gestionnaire du projet, pour son approbation, toute demande de recrutement d'experts supplémentaires.
- 16.5. Le contractant doit fournir à son personnel les moyens financiers et techniques requis pour lui permettre d'accomplir efficacement les tâches qui lui sont confiées au titre du contrat.
- 16.6. Le recrutement d'un expert par le contractant ne peut créer de relations contractuelles entre l'expert et le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

17.1. Le contractant n'apporte aucun changement à la composition convenue de son personnel sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit, de sa propre initiative, proposer un tel remplacement dans les cas suivants:

- (a) en cas de décès, de maladie ou d'accident du personnel convenu;
- (b) s'il se révèle nécessaire de remplacer le personnel convenu pour toute autre raison indépendante de la volonté du contractant (par exemple, en cas de démission, etc.).

17.2. Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, sur la base d'une demande écrite et justifiée en réponse à laquelle le contractant et le personnel convenu auront eu la possibilité de soumettre leurs observations, exiger le remplacement du personnel convenu.

17.3. Lorsque le personnel convenu doit être remplacé, le remplaçant doit avoir des qualifications et une expérience au moins équivalentes et la rémunération à payer au remplaçant ne peut dépasser celle qu'aurait dû percevoir la personne remplacée. Au cas où le contractant ne serait pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualifications et/ou une expérience équivalentes, le pouvoir adjudicateur peut soit décider de résilier le marché, si la bonne exécution de celui-ci est compromise, soit, s'il estime que ce n'est pas le cas, décider d'accepter le remplaçant, à condition que les honoraires de ce dernier soient renégociés à la baisse pour refléter le niveau adéquat de rémunération.

17.4. Les frais supplémentaires occasionnés par le remplacement du personnel convenu sont à la charge du contractant. Le pouvoir adjudicateur n'effectue aucun paiement pour la période pendant laquelle le personnel convenu à remplacer est absent. Le remplacement de tout personnel convenu dont le nom figure dans la liste de l'annexe IV au marché doit être proposé par le contractant dans les 15 jours calendaires à compter du premier jour d'absence du personnel convenu. Si après cette période le contractant ne propose pas un remplacement en conformité avec l'article 17, paragraphe 3, ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut imposer une indemnité forfaitaire pouvant aller jusqu'à 10 % des honoraires restants de cet expert à remplacer. Le pouvoir adjudicateur doit approuver ou refuser le remplacement proposé dans les 30 jours.

17.5. Le pays bénéficiaire peut être notifié de l'identité du personnel convenu, proposé pour être ajouté ou remplacé dans le cadre du marché, en vue d'obtenir son accord. Le pays bénéficiaire ne peut pas refuser de donner son approbation, à moins qu'il ne soumette par écrit au pouvoir adjudicateur des objections dûment motivées et justifiées à l'encontre des experts proposés, dans les 15 jours de la date à laquelle la demande d'approbation a été introduite.

ARTICLE 18. STAGIAIRES

18.1. Si les termes de référence le prévoient, le contractant assure, pendant la durée de mise en œuvre des tâches, la formation des stagiaires qui lui sont confiés par le pouvoir adjudicateur aux termes du marché.

18.2. La formation de ces stagiaires par le contractant ne leur confère pas le statut d'employés de ce dernier. Toutefois, les stagiaires doivent se conformer aux instructions du contractant et aux dispositions de l'article 8, au même titre que les employés du contractant. Sur présentation d'une demande écrite motivée, le contractant peut obtenir le remplacement de tout stagiaire dont le travail ou la conduite ne sont pas satisfaisants.

18.3. Sauf dispositions contraires du marché, l'indemnité versée aux stagiaires, qui couvre notamment leurs frais de déplacement et de logement et tous autres frais encourus par eux, est à la charge du pouvoir adjudicateur.

18.4. Le contractant établit un rapport de stage trimestriel qu'il soumet au pouvoir adjudicateur. Immédiatement avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le

contractant établit un rapport sur les résultats du stage et sur les qualifications acquises par les stagiaires en vue de leur futur emploi. La forme et les modalités de présentation de ces rapports sont fixées dans les termes de référence.

EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 19. MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS

- 19.1. Les conditions particulières fixent la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer à courir.
- 19.2. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 19, paragraphe 1. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées.
- 19.3. Si le contractant ne fournit pas les prestations dans les délais stipulés dans le marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement de la période de mise en œuvre des tâches.
- 19.4. Le taux journalier de l'indemnité forfaitaire est calculé en divisant le montant du marché par le nombre de jours de la période de mise en œuvre des tâches jusqu'à un maximum de 15 % du montant total du marché.
- 19.5. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant du marché, il peut après en avoir donné un préavis au contractant:
 - (a) résilier le marché; et
 - (b) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des tâches restant à exécuter.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU MARCHE

- 20.1. Toute modification substantielle du marché changeant son objet fondamental ou sa portée, y inclus toute modification du montant total du marché, le remplacement d'un personnel convenu dont le curriculum vitae fait partie du marché et toute modification de la période de mise en œuvre, doit faire l'objet d'un avenant. Chaque partie peut demander un avenant de modification du marché conformément aux principes suivants:
 - (a) un avenant de modification ne peut être demandé que pendant la période d'exécution du marché;
 - (b) toute demande d'avenant doit être soumise par écrit à l'autre partie au moins 30 jours avant la date à laquelle l'entrée en vigueur prévue de l'avenant est demandée. En cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le contractant, le pouvoir adjudicateur peut accepter un délai différent.

La partie destinataire informe la partie demanderesse de sa décision concernant la demande dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Il n'y a pas de modification automatique en l'absence d'une confirmation écrite de la partie destinataire.

- 20.2. De surcroît, le gestionnaire du projet peut émettre un ordre de service demandant une modification du marché ne changeant pas son objet fondamental ou sa portée, y inclus à la demande du contractant, conformément aux principes suivants:
 - a) la modification demandée peut consister en des ajouts, suppressions, substitutions, changements en qualité ou en quantité ou de l'échelonnement, du mode ou du calendrier d'exécution des prestations;

- b) le gestionnaire du projet, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de la modification proposée.

Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite contenant:

- (i) toutes les mesures à prendre pour se conformer à la modification demandée;
- (ii) un calendrier actualisé pour la mise en œuvre des tâches; et
- (iii) si nécessaire, une proposition d'ajustement financier du marché, selon les tarifs d'honoraires du marché lorsque les tâches sont de même nature; lorsque les tâches ne sont pas de même nature, les tarifs d'honoraires sont appliqués si cela est raisonnable.

Après réception de la proposition du contractant, le gestionnaire du projet décide le plus rapidement possible si la modification doit ou non être effectuée.

Si le gestionnaire de projet décide que la modification doit être effectuée, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification au prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du contractant ou telles que révisées par le gestionnaire du projet en accord avec le contractant.

- c) Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute les modifications y détaillées au même titre que si ces modifications avaient été stipulées dans le marché.
- d) Pour un marché à prix unitaires, des ordres de service ayant un impact sur le budget du marché sont limités aux transferts à l'intérieur des tarifs d'honoraires ou de tarifs d'honoraires aux dépenses accessoires, dans les limites de l'article 20, paragraphe 3.
- e) Pour un marché à prix forfaitaire, des ordres de service ne peuvent avoir d'impact sur le budget du marché.

20.3. Aucune modification exécutée par avenant ou par ordre de service ne peut entraîner une diminution du montant dans le budget du marché affecté à la vérification des dépenses, ou modifier les conditions de passation en vigueur au moment où le marché a été passé.

20.4. Toute modification exécutée par le contractant sans ordre de service ou sans avenant n'est pas permise et le contractant en assumera les risques financiers.

20.5. Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à sa charge.

20.6. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement d'adresse ou de compte bancaire. Dans ce dernier cas, le contractant utilise le formulaire de l'annexe VI. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement d'auditeur, que le pouvoir adjudicateur doit approuver.

ARTICLE 21. HORAIRE DE TRAVAIL

21.1. Les jours et heures de travail du contractant ou de son personnel dans le pays bénéficiaire sont fixés conformément à la législation, à la réglementation et aux coutumes du pays bénéficiaire et aux exigences liées aux prestations.

ARTICLE 22. DROIT AUX CONGES

22.1. Pour un marché à prix unitaires, les congés annuels dus sont pris pendant la période de mise en œuvre des tâches à un moment approuvé par le gestionnaire du projet.

- 22.2. Pour un marché à prix unitaires, ceux-ci sont réputés tenir compte du congé annuel à concurrence de 2 mois pour le personnel du contractant pendant la période de la mise en œuvre des tâches. En conséquence, les jours de congés annuels ne sont pas considérés comme des jours ouvrés.
- 22.3. Le personnel du contractant ne sera payé que pour les jours de travail effectifs. Tout coût lié à une maladie ou à un congé occasionnel sera couvert par le contractant. Le contractant doit informer le gestionnaire du projet de tout impact sur la durée de mise en œuvre des tâches.

ARTICLE 23. INFORMATION

- 23.1. Le contractant communique toutes les informations relatives aux prestations et au projet au gestionnaire du projet, à la Commission européenne, à la Cour des comptes européenne ou à toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur.
- 23.2. Le contractant permet au gestionnaire du projet ou à toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou le pouvoir adjudicateur lui-même d'inspecter ou de vérifier les relevés et les comptes concernant les prestations et d'en faire des copies pendant et après la fourniture des prestations.

ARTICLE 24. REGISTRES

- 24.1. Le contractant tient des relevés et des comptes complets, précis et systématiques de la prestation des services, sous une forme et selon des modalités permettant d'établir avec précision que le nombre de jours ouvrés et les frais occasionnels réels inscrits sur la/les facture(s) du contractant ont été dûment consacrés à l'exécution du marché.
- 24.2. En ce qui concerne les marchés à prix unitaires, le contractant doit tenir des feuilles de présence enregistrant les jours ou heures ouvré(e)s par son personnel. Les feuilles de présence doivent être approuvées par le gestionnaire du projet ou par toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou le pouvoir adjudicateur lui-même sur une base mensuelle. Les montants qu'il facture doivent correspondre à ces feuilles de présence. Les temps de déplacement, par le trajet le plus court, exclusivement et nécessairement consacrés au marché peuvent être intégrés dans le nombre de jours ou, le cas échéant, d'heures, enregistré sur ces feuilles de présence. Le(s) voyage(s) entrepris par l'expert en vue de sa mobilisation et de sa démobilisation ainsi que pour ses congés ne peuvent être considérés comme des jour(s) de travail. Un minimum de 7 heures de travail prestées sont réputées équivalentes à un jour ouvré. Les heures de travail de tous les experts doivent être converties en jours ouvrés et arrondies au chiffre entier le plus proche pour les besoins de la facturation.
- 24.3. Les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour frais occasionnels. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

ARTICLE 25. VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE

- 25.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, les organes de l'Union européenne susmentionnés doivent pouvoir effectuer

un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatiques, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à sept ans après le paiement final.

- 25.2. De plus, le contractant donne à l'Office européen de lutte antifraude la possibilité de procéder à des contrôles et des vérifications sur place conformément aux procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude et autres irrégularités.
- 25.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 25.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.
- 25.5. Le non-respect des obligations énoncées à l'article 25, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

ARTICLE 26. RAPPORTS D'AVANCEMENT ET RAPPORT FINAL

- 26.1. Sauf en cas de disposition contraire dans les termes de référence, le contractant doit élaborer des rapports d'avancement et un rapport final au cours de la période de mise en œuvre des tâches. Ces rapports doivent consister en une section narrative et une section financière. Le format de ces rapports est conforme aux prescriptions notifiées au contractant par le gestionnaire du projet au cours de la période de mise en œuvre des tâches.
- 26.2. Toutes les factures doivent être sans exception accompagnées d'un rapport d'avancement ou d'un rapport final. Toutes les factures d'un marché à prix unitaires doivent aussi être accompagnées d'un rapport financier à jour et d'une facture pour le coût du rapport de vérification des dépenses. La structure du rapport d'avancement ou du rapport financier final doit être la même que celle du budget approuvé contractuellement (annexe V). Ce rapport financier doit indiquer au minimum les dépenses exposées pendant la période concernée, les dépenses cumulées et le solde disponible.
- 26.3. Juste avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant établit un rapport final, assorti d'une étude critique des problèmes majeurs qui sont éventuellement apparus au cours de l'exécution du marché.

- 26.4. Ce rapport final est transmis au gestionnaire du projet au plus tard 60 jours après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches. Ce rapport ne lie pas le pouvoir adjudicateur.
- 26.5. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche donne lieu à l'établissement d'un rapport final de réalisation par le contractant.
- 26.6. Les rapports intermédiaires et final sont régis par les dispositions de l'article 14.

ARTICLE 27. APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

- 27.1. L'approbation par le pouvoir adjudicateur des rapports et documents établis et transmis par le contractant atteste leur conformité aux clauses contractuelles.
- 27.2. Lorsqu'un rapport ou un document est approuvé par le pouvoir adjudicateur sous réserve de modifications à apporter par le contractant, le pouvoir adjudicateur fixe un délai pour l'exécution des modifications demandées.
- 27.3. Si le rapport final d'un marché n'est pas approuvé, la procédure de règlement du litige est automatiquement invoquée.
- 27.4. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche est subordonnée à l'approbation par le pouvoir adjudicateur de la tranche précédente, sauf si les tranches sont mises en œuvre en même temps.
- 27.5. Le délai d'acceptation des rapports et documents par le pouvoir adjudicateur est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 29, sauf disposition contraire des conditions particulières.

PAIEMENTS ET RECouvreMENT

ARTICLE 28. VERIFICATION DES DEPENSES

- 28.1. Les rapports de vérification des dépenses ne sont pas requis pour les marchés forfaitaires.
- 28.2. Avant de pouvoir effectuer les paiements dans le cadre d'un marché à prix unitaires, un auditeur externe qui remplit les conditions spécifiques du cahier des charges pour la vérification des dépenses et est approuvé par le pouvoir adjudicateur, doit examiner et vérifier les factures et les rapports financiers envoyés par le contractant au pouvoir adjudicateur.
- 28.3. L'auditeur doit s'assurer que des preuves pertinentes, fiables et suffisantes démontrent que:
 - (a) les experts employés par le contractant pour ce marché ont travaillé tel qu'étayé dans le cadre du marché (comme corroboré par une tierce partie indépendante si disponible) le même nombre de jours que celui indiqué par le contractant dans ses factures et dans le tableur financier soumis avec les rapports d'avancement; et
 - (b) les montants réclamés au titre des dépenses accessoires ont été réellement engagés par le contractant et ce, à bon escient, conformément aux prescriptions des termes de référence du marché.

Sur la base de sa vérification, l'auditeur soumet au contractant un rapport de vérification des dépenses conforme au modèle de l'annexe VII.

- 28.4. Le contractant accorde à l'auditeur tous les droits d'accès prévus à l'article 25.

- 28.5. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger le remplacement de l'auditeur si des éléments inconnus à la date de la signature du marché font douter de son indépendance ou de son professionnalisme.

ARTICLE 29. PAIEMENT ET INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

- 29.1. Les paiements sont effectués selon une des options ci-dessous, comme indiqué dans les conditions particulières.

Option 1: marché à prix unitaires

Le pouvoir adjudicateur effectue les paiements au contractant selon les modalités suivantes:

1. un premier versement de préfinancement, si le contractant le demande, du montant pouvant atteindre un maximum de 20 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, du contrat signé par les deux parties et d'une garantie financière si requise, conformément à l'article 30;
2. des paiements intermédiaires semestriels éventuels, tels que prévus dans les conditions particulières, dans les 60 jours suivant la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture accompagné d'un rapport d'avancement et d'un rapport de vérification des dépenses, sous réserve de l'approbation de ces rapports conformément à l'article 27. Le montant de ces paiements intermédiaires est équivalent aux coûts encourus sur la base des rapports de vérification des dépenses. Lorsque 80 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat ont été payés (préfinancement et paiements intermédiaires), les montants dus au contractant sont déduits du paiement du préfinancement jusqu'à son remboursement complet avant d'effectuer tout paiement supplémentaire;
3. les factures doivent être réglées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, les 10 % constituant le montant minimum de paiement du solde;
4. le solde de la valeur finale certifiée du marché, sous réserve du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, après déduction des montants déjà versés, dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture finale accompagnée du rapport final et du rapport de vérification des dépenses sous réserve de l'approbation du rapport final et du rapport de vérification des dépenses conformément à l'article 27.

Option 2: marché à prix forfaitaire

Si le marché n'est pas divisé en différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément, ou s'il a une durée de moins de deux ans, le pouvoir adjudicateur effectue les paiements au contractant selon les modalités suivantes:

1. un préfinancement, si le contractant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % du montant du marché figurant au point 2 du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, du marché signé par les deux parties et d'une garantie financière si requise, conformément à l'article 30;
2. le solde de la valeur du marché figurant au point 2 du contrat dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation de ce dernier conformément à l'article 27.

Si la durée du marché est de deux ans au moins et si le budget est divisé entre différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver indépendamment les uns des autres,

le pouvoir adjudicateur effectue les paiements au contractant selon les modalités suivantes:

1. un préfinancement, si le contractant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % du montant du marché figurant au point 2 du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, du marché signé par les deux parties et d'une garantie financière si requise, conformément à l'article 30;
2. un paiement intermédiaire à la fin de chaque période de 12 mois de la mise en œuvre du marché, d'un montant correspondant aux résultats atteints, dans un délai de 60 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture accompagnée d'un rapport d'avancement, sous réserve de l'approbation de ce rapport, conformément à l'article 27;
3. les factures doivent être réglées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, les 10 % constituant le montant minimum de paiement du solde;
4. le solde du montant du marché figurant au point 2 du contrat dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation de ce dernier conformément à l'article 27.

29.2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Sans préjudice de l'article 36.2, ce délai peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur pour toute partie du montant facturé contestée par le gestionnaire du projet par notification au contractant que cette partie de la facture n'est pas recevable, soit que la créance n'est pas exigible, soit que le rapport correspondant ne peut être approuvé, et que le pouvoir adjudicateur estime nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne doit retenir abusivement aucune partie incontestée du montant facturé, mais peut demander des clarifications, modifications ou compléments d'information, qui seront fournis dans un délai de 30 jours à dater de la demande. Le délai recommence à courir à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur reçoit une facture correctement établie. Si une partie de la facture est contestée, le montant non contesté de la facture ne peut être refusé et doit être payé en fonction du calendrier de paiement fixé à l'article 29.1.

29.3. À l'expiration du délai de paiement prévu ci-dessus, le contractant perçoit un intérêt de retard dans les deux mois suivant le paiement tardif. L'intérêt de retard n'est pas dû si le contractant est un ministère ou une personne publique d'un État membre de l'UE. Cet intérêt de retard est fixé au taux:

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,
- de réescompte de la banque centrale du pays du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement (exclusif) et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur qui a exécuté le paiement (inclusif).

Exceptionnellement, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

- 29.4. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen d'un nouveau signalétique financier, joint à la facture.
- 29.5. Les paiements sont effectués en euros ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements, d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux conditions générales. En cas de paiement en euros, la conversion éventuelle en euros des coûts réels supportés dans d'autres monnaies se fait au taux publié sur le site Infor-Euro, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la facture est établie. En cas de paiement en monnaie nationale, la conversion en monnaie nationale se fait au taux publié sur le site Infor-Euro, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est effectué.
- 29.6. Pour les marchés à prix unitaires, les factures doivent être accompagnées de copies ou d'extraits des feuilles de présence approuvées visées à l'article 24.2 afin de vérifier le montant facturé au titre des heures de travail des experts. Un minimum de 7 heures de travail prestées sont réputées équivalentes à un jour ouvré. Les heures de travail de tous les experts doivent être converties en jours ouvrés et arrondies au chiffre entier le plus proche pour les besoins de la facturation.
- 29.7. Le paiement du solde définitif est subordonné à l'exécution par le contractant de toutes ses obligations relatives à l'ensemble des tranches ou parties des prestations ainsi qu'à l'approbation par le pouvoir adjudicateur de la dernière tranche ou partie des prestations. Le paiement final n'est effectué qu'après que le rapport final de réalisation et le décompte final, désignés comme tels, ont été présentés par le titulaire et approuvés par le pouvoir adjudicateur.
- 29.8. Les obligations de la Commission européenne en matière de paiements en vertu de ce marché cesseront au plus tard 18 mois à compter de la fin de la période de mise en œuvre des tâches, à moins que le marché ne soit résilié conformément à ces conditions générales.
- 29.9. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre des paiements par mesure de précaution. Un paiement peut être suspendu pendant la durée d'un audit ou d'une enquête de l'OLAF.
- 29.10. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 35, paragraphe 2, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le pouvoir adjudicateur peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.
- 29.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 30. GARANTIE FINANCIERE

- 30.1. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, le contractant doit fournir une garantie financière pour le montant total du préfinancement. La garantie financière est constituée selon le modèle prévu au marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, ou d'une lettre de crédit irrévocable, ou d'un dépôt en liquide auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement approuvée par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit demeurer valable jusqu'à sa libération par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30, paragraphe 5 ou 6, selon le cas. Lorsque le contractant est un organisme public, il peut être, selon une évaluation des risques, dérogé à l'obligation de constituer une telle garantie.
- 30.2. La garantie financière est fournie par courrier à l'en-tête de l'établissement financier, sur le modèle figurant à l'annexe VI.
- 30.3. Si, au cours de l'exécution du contrat, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux pouvoirs adjudicateurs ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, ou la garantie financière cesse d'être valable et le contractant ne la remplace pas, le pouvoir adjudicateur peut soit déduire son montant de paiements futurs dus au contractant en vertu du contrat jusqu'à concurrence du total des paiements déjà effectués, soit demander au contractant de fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la précédente. Si le contractant ne fournit pas de nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 30.4. Si le marché est résilié pour une raison quelconque, la garantie financière peut être immédiatement mise en recouvrement en vue du remboursement d'un éventuel solde encore dû par le contractant au pouvoir adjudicateur et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 30.5. Dans le cas des marchés à prix unitaires, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement a été remboursé conformément à l'article 29.1.
- 30.6. Pour les marchés à prix forfaitaire, (i) si le marché n'est pas divisé en différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément ou s'il a une durée de moins de deux ans, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu'au paiement du solde, et (ii) si le marché a une durée de deux ans au moins et si le budget est divisé entre les différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement est remboursé conformément à l'article 29.1.

ARTICLE 31. RECOUVREMENT DES DETTES DU CONTRACTANT

- 31.1. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû avant la date limite mentionnée dans la note de débit, ce qui correspond à 45 jours après la date d'émission de cette note de débit.
- 31.2. En cas de non-remboursement par le contractant dans le délai ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, à moins que le contractant soit un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne, majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:
- (a) de réescompte de la banque centrale du pays du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale

- (b) appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

- 31.3. Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties.
- 31.4. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.
- 31.5. Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

ARTICLE 32. REVISION DES PRIX

- 32.1. Le marché est à prix fermes et non révisables.

ARTICLE 33. PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

- 33.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 3. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 33.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 33.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 29, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de trente jours à compter du jour où la mainlevée définitive de la saisie-arrêt lui est notifiée.

DÉFAUT D'EXÉCUTION, SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 34. DEFAUT D'EXECUTION

- 34.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 34.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
- a) demande d'indemnisation; et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 34.3. L'indemnisation prend la forme:
- a) de dommages-intérêts; ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.

34.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 34.2, des recours suivants:

- a) la suspension des paiements; et/ou
- b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.

34.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.

34.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

ARTICLE 35. SUSPENSION DU MARCHÉ

35.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

35.2. Suspension du marché en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées: Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

35.3. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires.

35.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant du marché, sauf si:

- a) le marché en dispose autrement; ou
- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou
- c) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 35, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au contractant.

35.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans un délai de 30 jours à compter la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.

35.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette demande.

35.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 90 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

ARTICLE 36. RESILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 8, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.

36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir donné un préavis de sept jours, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:

- (a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
- (b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
- (c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
- (d) le contractant cède le marché ou le sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
- (e) le contractant est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- (f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- (g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
- (h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- (i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave ou une irrégularité constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier, au sens de l'article 10, paragraphe 1, points a) et b);
- (j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du pouvoir adjudicateur que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
- (k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution du marché, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de vérifications, d'audits ou d'enquêtes effectués par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes;
- (l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;
- (m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- (n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 8 et à l'article 9;
- (o) le contractant n'est pas en mesure de fournir un remplacement approprié pour un expert dont l'absence a une incidence sur la bonne exécution du marché;
- (p) Le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 42 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation en application des points (e), (i), (j), (l), (m) et (n) peuvent se référer également aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou aux personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et p) peuvent également concerner les sous-traitants.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du contractant au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite achever lui-même l'exécution des prestations ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour mettre fin sans délai et correctement à la prestation des services et réduire les dépenses au minimum.
- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des prestations et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 36.6. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les prestations de services ne sont pas achevées. Lorsque les prestations sont achevées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement de la prestation des services, ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 36.7. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché conformément à l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires pour l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'il a subi à concurrence de la valeur des prestations qui n'ont pas été achevées de façon satisfaisante, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.
- 36.8. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.
- 36.9. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

ARTICLE 37. RESILIATION PAR LE CONTRACTANT

- 37.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
 - a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues après l'expiration du délai de paiement indiqué à l'article 29, ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels, ou
 - c) suspend la prestation de tout ou partie des services pendant plus de 90 jours pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. Cette résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou le contractant acquis au titre du marché.

- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout dommage ou préjudice qu'il peut avoir subi. Ces paiements supplémentaires ne peuvent être tels que les paiements totaux excèdent le montant précisé à l'article 2 du contrat.

ARTICLE 38. FORCE MAJEURE

- 38.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure» aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions, etc. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 38.3. Nonobstant les dispositions des articles 19 et 36, le contractant n'est pas passible d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 29 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5. Pour un marché à prix unitaires, si le contractant, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38.4, doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 39. DECES

- 39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de poursuivre l'exécution du marché.

- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou d'en poursuivre l'exécution en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus aux articles 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables, de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

ARTICLE 40. RÉGLEMENT DES DIFFERENDS

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.
- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

ARTICLE 41. LOI APPLICABLE

- 41.1. La loi applicable à ce contrat est celle du pays du pouvoir adjudicateur ou, lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit applicable de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES

42.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Les données à caractère personnel mentionnées ou afférentes au contrat, y compris à sa mise en œuvre, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le responsable du traitement des données.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat dispose de droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, en particulier du droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données à caractère personnel et du droit de limiter ou, le cas échéant, de s'opposer au traitement des données ou du droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat doivent s'adresser au responsable du traitement des données. Ils peuvent également s'adresser au délégué à la protection des données du responsable du traitement des données. Ils ont le droit de déposer une plainte à tout moment auprès du contrôleur européen de la protection des données.

Des précisions concernant le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la déclaration visée dans les conditions particulières.

42.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement des données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences des conditions générales et être effectué uniquement aux fins fixées par le responsable du traitement.

Le contractant prête assistance au responsable du traitement aux fins de l'exécution de l'obligation de ce dernier de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, conformément au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant informe sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que sur instruction écrite documentée et sous la supervision du responsable du traitement, en particulier en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 7.6 des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas:

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement;

- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le contractant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le contractant. Dans ce cas, le contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes:

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées;
- (b) les conséquences probables de la violation;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, à son avis, une instruction enfreint le règlement (UE) 2018/1725, le règlement (UE) 2016/679, ou toute autre disposition de l'Union ou de l'État membre ou du pays tiers applicable en matière de protection des données, telle que visée dans le cahier des charges.

Le contractant prête assistance au responsable du traitement dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) veiller au respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement, ainsi que la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) notifier une violation de données à caractère personnel au Contrôleur européen de la protection des données;
- (c) communiquer sans retard injustifié à la personne concernée une violation de ses données à caractère personnel, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact sur la protection des données et des consultations préalables si nécessaire.

Le contractant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le pouvoir adjudicateur est soumis au protocole n° 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services) et la sécurité des données, y compris les données à caractère personnel détenues pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant notifie sans délai au pouvoir adjudicateur toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte du pouvoir

adjudicateur. Le contractant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période visée à l'article 7.9 des présentes conditions générales. À l'expiration de ce délai, le contractant, au choix du responsable du traitement, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 4 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le contractant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

* * *

FIN DE DOCUMENT